

**Interreg**  
France - Suisse



Un territoire transfrontalier,  
des projets partagés

[www.interreg-francesuisse.org](http://www.interreg-francesuisse.org)

## **Programme de coopération territoriale européenne Interreg V France-Suisse 2014-2020**

**Document de mise en oeuvre du  
programme**

Validé par le comité de suivi du 3 juin 2015 - version  
modifiée le 9 février 2016



## Contenu

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>REGLES COMMUNES .....</b>	<b>5</b>
<b>FICHE ACTION N°1 : AUGMENTER ET STRUCTURER LES COLLABORATIONS DANS LES DOMAINES DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION .....</b>	<b>11</b>
<b>FICHE ACTION N°2 : DEVELOPPER DES INNOVATIONS DANS LES DOMAINES D'EXCELLENCE DU TERRITOIRE .....</b>	<b>15</b>
<b>FICHE ACTION N°3 : EXPLOITER PLUS EFFICACEMENT LES OPPORTUNITES TOURISTIQUES ET CULTURELLES LIEES AU PATRIMOINE.....</b>	<b>18</b>
<b>FICHE ACTION N° 4 : PRESERVER ET RESTAURER LES ECOSYSTEMES FRAGILISES DE L'ESPACE TRANSFRONTALIER .....</b>	<b>23</b>
<b>FICHE ACTION N°5 : STRUCTURER DES DEMARCHES INTEGREES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE FAVORISANT L'ECONOMIE D'ESPACE ET LA QUALITE DE L'AIR ...</b>	<b>28</b>
<b>FICHE ACTION N°6 : AUGMENTER L'UTILISATION DES MOYENS DE TRANSPORTS DURABLES POUR LES DEPLACEMENTS TRANSFRONTALIERS.....</b>	<b>34</b>
<b>FICHE ACTION N° 7 : AUGMENTER L'EFFICACITE DU TRANSPORT FERROVIAIRE TRANSFRONTALIER.....</b>	<b>38</b>
<b>FICHE ACTION N°8 : SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE SERVICES DE PROXIMITE DANS L'OBJECTIF DE FAVORISER L'ACTIVITE ECONOMIQUE .....</b>	<b>42</b>
<b>FICHE ACTION N°9 : METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS COMMUNES POUR RENFORCER L'ACCES AUX MARCHES DE L'EMPLOI .....</b>	<b>46</b>
<b>FICHE ACTION N°10 : GARANTIR UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE ET DE QUALITE DU PROGRAMME DE COOPERATION INTERREG FRANCE-SUISSE.....</b>	<b>50</b>

## Préambule

*Le programme de coopération territoriale européenne INTERREG V A France-Suisse, approuvé par la Commission européenne le 16 décembre 2014 sous le n° CCI 2014 TC16RFCB041, couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2022.*

*Le présent document de mise en œuvre du programme (DOMO) constitue un document officiel qui complète le programme et permet de déterminer les types d'opérations éligibles, les types de bénéficiaires potentiels, les taux maximums d'intervention du FEDER et des subventions fédérales ainsi que les critères de sélection des projets pour garantir l'égalité de traitement des dossiers.*

*Il est approuvé par le Comité de suivi du programme, seul compétent pour décider des modifications ou des compléments qui pourraient lui être apportés en fonction de la jurisprudence établie lors de la sélection des opérations.*

*Ce Document de Mise en Œuvre (DOMO) est constitué d'une partie générale sur l'éligibilité des dépenses, puis de 10 fiches action qui couvrent chacune un objectif spécifique du programme.*

# Règles communes

## 1. ELIGIBILITE AU TITRE DU DEGRE DE COOPERATION

### 1-1 Bénéficiaire éligible

En vertu de l'article 12.2 du Règlement 1299/2013, les opérations sélectionnées au titre de la coopération transfrontalière et transnationale associent des bénéficiaires d'au moins deux pays participants, dont un État membre au moins. Une opération peut être mise en œuvre dans un seul pays pour autant que les incidences et les avantages transfrontaliers ou transnationaux soient identifiés.

Un GECT ou une autre entité juridique constituée en vertu de la législation d'un des pays participants peut être le bénéficiaire unique d'une opération, à condition qu'il ait été mis sur pieds par des autorités publiques ou des organismes publics d'au moins deux pays participants, dans le cas de la coopération transfrontalière. A noter toutefois que ne seront éligibles que les paiements de FEDER en France.

### 1-2 Degré de coopération

Le degré de coopération de chaque projet s'analyse au travers de deux aspects.

En premier lieu chaque projet doit respecter 3 ou 4 critères de coopération, précisés dans l'article 12 point 4 du règlement CTE 1299/2013 :

- les bénéficiaires coopèrent à l'élaboration et à la mise en œuvre des opérations.
- En outre, ils coopèrent, soit à la dotation en effectifs, soit au financement des opérations, voire aux deux.

En second lieu, au-delà de ces critères, chaque projet sera analysé sur la plus-value de la coopération.

## 2. ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE

### 2-1 Territoires directement éligibles



Côté français, l'article 20 du règlement CTE indique que les opérations relevant des programmes de coopération se déroulent dans la partie de la zone couverte par le programme qui appartient au territoire de l'Union : les Départements de Haute Savoie, de l'Ain, du Jura, du Doubs, du Territoire de Belfort.

Côté suisse, les territoires directement impliqués dans le programme sont les cantons du Valais, de Vaud, de Genève, du Jura, de Berne, de Fribourg et de Neuchâtel.

## **2-2 Flexibilité de l'éligibilité géographique des bénéficiaires et des opérations**

### Utilisation de la flexibilité du FEDER :

Conformément à l'article 20. 2 du règlement 1299 susvisé, l'autorité de gestion peut accepter que tout ou partie d'une opération soit mise en œuvre à titre exceptionnel en dehors de la zone couverte par le programme qui appartient au territoire de l'Union dans la limite de 20% du montant total de l'enveloppe du programme. Cette disposition est possible pour le programme France-Suisse dans les conditions suivantes :

- l'opération bénéficie à la zone couverte par le programme (article 20. 2.a du Règlement 1299),
- les obligations des autorités de gestion et d'audit peuvent être remplies selon les règles européennes (article 20. 2.c du Règlement 1299).

Au vu des conditions mises par le Règlement 1299 et des spécificités du programme France-Suisse ne seront éligibles que les paiements de FEDER en France.

### Utilisation de la flexibilité de l'aide fédérale

L'implication d'une structure située en dehors du territoire de coopération du programme peut être acceptée à condition que :

- Le projet bénéficie au territoire de coopération ;
- Au moins un partenaire du projet soit situé dans l'un des cantons directement impliqués dans le programme.

Il n'y a pas de droit à la subvention.

### Cas des projets pour partie mis en œuvre sur la zone du programme :

Pour un investissement matériel ou immatériel réalisé en dehors de la zone du programme, il est possible d'adopter une clef de répartition sur l'éligibilité de cet investissement si l'effet sur la zone éligible du programme est incontestablement démontré :

- L'investissement a un effet global sur la zone du programme : il peut être considéré comme éligible dans son ensemble en application du paragraphe précédent
- L'investissement a un effet partiel sur la zone du programme : une clef de répartition peut être mise en place pour définir la part éligible.

## **3. AUTRES REGLES D'ELIGIBILITE GENERALES DES DEPENSES**

### **3-1 Conformité aux objectifs stratégiques du programme**

Chaque projet doit démontrer sa conformité avec les objectifs du programme. Il est en particulier tenu d'apporter les éléments chiffrés permettant de justifier de leur contribution aux indicateurs de réalisation et de résultat.

Côté suisse, le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité, conformément aux objectifs de la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale. À défaut, d'autres sources de financement devront être trouvées. Des critères spécifiques sont indiqués pour chaque mesure du programme.

### **3-2 Seuil plancher d'éligibilité des opérations**

Une opération devra mobiliser, en France au moins 20 000 euros de FEDER et en Suisse CHF 20 000 de subvention fédérale pour être éligible.

### 3-3 Cadre réglementaire sur le taux d'intervention du FEDER

Le taux d'intervention du FEDER est défini par les textes nationaux et européens suivants :

- le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- le règlement délégué (UE) n°481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération ;
- l'ensemble des textes relatifs aux régimes d'aide d'Etat
- le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
- divers textes sur les montants minimum d'autofinancement. Cependant, sauf dispositions contraires prévues par la loi, le programme retient un taux minimum d'autofinancement par projet de 20%.

### 3-4 Le cadre réglementaire en Suisse

- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS **901.0**) y c. message du 16 novembre 2005 (FF **2006** 223) ;
- Ordonnance du 28 novembre 2007 sur la politique régionale (RS **901.021**) ;
- Arrêté fédéral du 26 septembre 2007 relatif à l'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2008-2015 concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale (NPR) (FF **2007** 7071), y c. message du 28 février 2007 (FF **2007** 2297) ;
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités; loi sur les subventions (RS **616.1**).

### 3-5 Eligibilité temporelle des dépenses

En France, les dates d'éligibilité des dépenses sont prévues dans la convention d'attribution du FEDER, au minimum postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Une opération ne doit pas être terminée au moment de son dépôt. La date est définie en fonction des régimes d'aide d'Etat lorsqu'ils s'appliquent. Dans ce cas la date de début d'éligibilité est la date de la première demande de financement intégrant le plan de financement de l'opération déposé au titre d'Interreg.

En Suisse, les dépenses de préparation du projet peuvent être prises en compte.

### 3-6 Autres règles d'éligibilité des dépenses

Seules les dépenses strictement liées à la préparation et la mise en œuvre de l'opération sont éligibles, ces dépenses peuvent être directes ou indirectes.

Le respect des obligations liées à l'information et à la publicité du financement s'applique.

Selon les règles européennes, le bénéficiaire ne peut présenter à l'autorité de gestion les mêmes dépenses au titre de plusieurs fonds ou programmes européens. Le respect des règles de mise en concurrence s'applique, avec mise en concurrence proportionnée au montant, dès le premier euro, y compris en deçà des seuils des marchés publics pour les organismes soumis.

### **3-7 Taux de change**

Conformément à l'article 28 du règlement CTE, le taux de change retenu pour prendre en compte les dépenses effectuées dans une autre monnaie sera celui de la date de paiement de la dépense par le bénéficiaire.

### **3-8 Les postes de dépenses éligibles :**

Pour toutes les fiches actions présentées ci-après, les principaux postes de dépenses éligibles sont les suivants :

- frais de personnel
- frais liés au recours à des compétences et à des services extérieurs
- dépenses d'infrastructure et de travaux (sous respect des conditions indiquées au point 3.8.1)
- dépenses d'équipement (sous respect des conditions indiquées au point 3.8.2)
- frais de déplacement et d'hébergement
- frais de bureau et frais administratifs.

Pour l'intervention du FEDER ces postes sont explicités dans le règlement délégué (UE) n°481/2014 complété par le décret d'éligibilité des dépenses cité plus haut.

Conformément à l'article 18. 3 du règlement 1299, pour les aspects non couverts par les textes précités, s'appliquent les règles nationales de l'État membre dans lequel les dépenses sont engagées.

#### **3-8-1 Les dépenses d'infrastructures et de travaux :**

##### **En France**

Les dépenses d'investissement en infrastructures et de travaux de construction peuvent être éligibles dans le cadre du programme Interreg V France-Suisse sous certaines conditions. Les montants des dépenses d'infrastructures par projet doivent conserver une proportion raisonnable au regard des crédits affichés par axe d'intervention dans le programme de coopération. Le comité de suivi du programme et en dernier lieu l'Autorité de Gestion garde la possibilité d'arbitrer des situations qui ne seraient pas conformes à l'esprit du programme.

##### **En Suisse**

Dans le cadre de projets soutenue par la Confédération dans le cadre de la NPR, les infrastructures ne peuvent en principe pas être soutenues. Par « infrastructure », on entend les projets de construction en général.

Les mesures préparatoires ou d'accompagnement des infrastructures, par exemple des concepts ou des études de faisabilité sont en revanche finançables.

Sous certaines conditions très précises, des dérogations sont exceptionnellement possibles dans le cas où :

- les infrastructures font partie d'un concept touristique global orienté vers l'exportation,
- les infrastructures sont des « biens collectifs » et n'ont pas pour objectif de générer des recettes financières, l'intérêt du secteur privé pour investir est donc faible,
- le projet reste dans des dimensions raisonnables, c'est-à-dire il n'absorbe par la majorité des fonds à disposition d'un axe.

Une analyse d'opportunité sera effectuée par le service en charge de l'instruction et de l'avis métier.



### **3-8-2 Précisions sur la prise en compte des dépenses d'équipement en France:**

#### **a) Définition**

Les dépenses relatives au financement des équipements achetés, loués ou pris à bail par le bénéficiaire de l'opération concernent notamment, le matériel et les logiciels informatiques, le matériel de laboratoire, les machines et instruments, les outils ou dispositifs et tout autre équipement spécifique nécessaire aux opérations.

#### **b) Les dépenses d'équipement directement liées à l'opération**

Les dépenses d'amortissement de biens neufs à la date de mise en immobilisation sont éligibles si les trois conditions suivantes sont réunies, sauf dispositions plus restrictives prévues en matière d'aide d'Etat :

- ces dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération.
- des aides publiques (aides nationales, locales, européennes) n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Une déclaration sur l'honneur (datée, signée) du propriétaire du bien attestant que ce bien n'a pas déjà été financé par des aides publiques est à fournir, indiquant les dates de début et de fin d'amortissement du bien.
- les dépenses sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant.

Il est précisé que les coûts d'achat du matériel d'occasion peuvent être éligibles si les conditions suivantes sont remplies :

- des aides publiques (aides nationales, locales, européennes) n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens (cf. biens neufs) ;
- son prix ne dépasse pas les coûts habituellement acceptés sur le marché considéré ;
- le matériel présente les caractéristiques techniques nécessaires à l'opération et il est conforme aux normes en vigueur.

#### **c) Les dépenses d'équipement ne sont pas directement liées à l'opération**

Dans ce second cas, les dépenses sont affectées au prorata à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée sur la base de clé(s) physique(s) de répartition, permettant de distinguer la part d'utilisation de l'équipement pour l'opération cofinancée parmi l'ensemble des usages de l'équipement. La clé de répartition doit être validée par le service en charge de l'instruction de l'opération, et figure dans l'acte juridique attributif de l'aide européenne.

Ces dépenses indirectes peuvent être prises en charge soit au réel, soit dans le cadre de la procédure des coûts simplifiés définie dans les règlements européens et dans le décret national d'éligibilité des dépenses.

Comme pour les dépenses directement liées à l'opération, les dépenses indirectes ne doivent pas avoir déjà fait l'objet d'un financement par une aide publique (aides nationales, locales, européennes).

#### 4. COUTS SIMPLIFIES (pour le FEDER uniquement)

Les Etats Membres sont fortement sollicités pour la prise en compte des possibilités offertes par les options de coûts simplifiés détaillées dans le règlement général UE n°1303/2013 (articles 67 et 68). Ces coûts simplifiés permettent de limiter le nombre de justificatifs et d'erreurs.

Le programme intégrera progressivement selon deux temps l'utilisation des coûts simplifiés. Il est précisé que les forfaits appliqués pour leur évaluation s'appuient sur des dépenses dûment justifiées.

##### 4-1 Prise en compte des frais indirects au regard des frais directs de personnel




Dès le début du programme et conformément à l'article 68.1.b du règlement général, il sera systématiquement proposé aux porteurs de projet d'opter pour la prise en compte de leurs frais indirects selon la procédure des coûts simplifiés. Ainsi, en cas d'acceptation de sa part, les frais indirects seront calculés sur la base d'un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles.

##### 4-2 Calcul du taux horaire et des frais de personnels selon un forfait

Dans un second temps, le programme adoptera deux autres possibilités de recours aux coûts simplifiés et plus particulièrement :

- Le taux horaire applicable à l'évaluation des frais de personnel pour la mise en œuvre d'une opération, peut être calculé en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 607 heures.
- Les frais de personnel d'une opération peuvent être calculés à un taux forfaitaire plafonné à 20% des coûts directs autres que les frais de personnel de l'opération concernée.

Postes de dépenses	Taux forfaitaire utilisé pour calculer les dépenses indirectes ou indirectes	
	Dépenses indirectes au forfait (art 68.1.b)	Dépenses directes de personnel au forfait (art 19 CTE)
Dépenses directes de personnel		
Prestations externes		
Autres dépenses directes		
Dépenses indirectes		
Taux forfaitaire appliqué	15%	20%

-  Dépenses sur lesquelles s'applique le taux (dépenses devant être justifiées)
-  Dépenses devant être justifiées
-  Dépenses couvertes par la forfaitisation (elles ne doivent pas être justifiées)

## Fiche action n°1 : Augmenter et structurer les collaborations dans les domaines de la recherche et de l'innovation

**AXE 1** – Rapprocher les structures en matière d'innovation et soutenir les projets innovants

### Objectif spécifique n°1

Augmenter et structurer les collaborations dans les domaines de la recherche et de l'innovation (R&I)

### Description de la fiche action

Le territoire de coopération présente un fort potentiel d'innovation. La finalité de cet objectif spécifique est de favoriser les démarches de coopération par la mise en réseau des acteurs de la R&I, publics et privés. Il s'agit plus précisément de créer des conditions favorables à la coopération afin de rendre la zone transfrontalière plus attractive, plus compétitive et d'encourager l'émergence de projets innovants.

Les actions visant la mutualisation et l'investissement dans des équipements de recherche transfrontaliers seront également encouragées.

Domaines d'excellence du territoire :

- Micro-technologies, technologies de précision (horlogerie, luxe, automatismes industriels, machines-outils, nanotechnologies, micromécanique, mécatronique, plasturgie, matériaux composites) ;
- Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- Technologies de l'Image et de la Communication et filière image ;
- Chimie, arômes, parfums ;
- Santé, évolution démographique et bien-être (biotechnologie, santé, médical, bien-être, sciences du vivant) ;
- Sécurité alimentaire, agriculture durable, bio-économie (agro-alimentaire, sécurité alimentaire, agriculture durable, aménagement de montagne) ;
- Transports intelligents, verts et intégrés (transport et mobilité) ;
- Lutte contre le changement climatique, utilisation efficace des ressources et des matières premières systèmes énergétiques, écotechnologies, technologie du bois) ;
- Sociétés inclusives, novatrices et sûres (sport, tourisme, administration, management, hôtellerie, culture).

En France, le taux d'intervention du FEDER est défini par les textes nationaux et européens, rappelés dans la première partie de ce document. En outre, il est précisé que :

- Un minimum de 20% d'autofinancement<sup>1</sup> par projet est exigé ;
- En cas de soumission à un régime d'aides d'État, le taux d'intervention indiqué dans le tableau ci-dessous peut être modifié. Les coûts admissibles sont définis dans les régimes d'aides d'État et peuvent être limités.

En Suisse :

- Un minimum de 20% d'autofinancement par projet est exigé.

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale (voir les principes directeurs de sélection). Un plafonnement par projet de la subvention fédérale est prévu côté suisse, qui tiendra compte notamment de la dimension inter cantonale des projets.

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Types d'actions	Taux maximum d'intervention par projet	
	FEDER	Fonds fédéraux
<p><b>1. Actions visant à mettre en réseau les acteurs de la R&amp;I :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Animation et mise en réseau des acteurs scientifiques, économiques et technologiques de l'innovation (échanges d'expériences, animation conjointe, accompagnement à l'émergence de projets, structuration des partenariats, actions de communication), par exemple les pôles de compétitivité ou les clusters (« méta clusters »).</li> <li>- Élaboration de stratégies de l'innovation dans l'espace de coopération.</li> </ul>	60 %	50%  <i>si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale</i>
<p><b>2. Actions visant la mutualisation et les investissements dans des équipements de recherche transfrontaliers :</b> Mutualisation d'équipements, de plateformes, notamment dans le cadre de projets de recherche public-public ou public-privé.</p>		
<p><b>Principes directeurs de sélection</b></p> <p><u>Critères communs :</u></p> <p><b>Obligation de communication</b> La publicité de l'intervention de l'Union européenne et de la Confédération en faveur de votre projet est une obligation. Tous les supports de communication du projet sont soumis à l'obligation de mention du programme INTERREG France-Suisse, selon les modalités prévues dans le kit de communication (logo et présentations du programme, logo de la confédération suisse, éléments obligatoires liés au financement de l'UE, etc.).</p> <p><b>Critères de coopération</b> Cf. règles communes, point 1 du DOMO</p> <p><b>Processus de sélection</b> Le processus de sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appel à projets ou au fil de l'eau. Il ne s'agit pas ici de donner des aides isolées à une entreprise ou à une structure en particulier mais bien de favoriser les logiques de coopération et de conditionner les aides à une réelle et tangible volonté de coopérer. Les actions qui permettent de structurer des coopérations multiples seront favorisées.</p> <p><b>Pérennité</b> Les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans une démarche pérenne en capitalisant les travaux déjà menés et en décrivant comment ils s'inscrivent dans le temps, pourront évoluer ou se décliner...</p> <p><b>Autre</b> La complémentarité avec les domaines d'excellence en matière d'innovation dans la zone de coopération sera encouragée.</p> <p><u>Critères français :</u></p> <p><b>Pérennité et évolution des projets</b> Pour les projets qui consistent à produire des études ou des analyses, les bénéficiaires devront assurer une capitalisation sur les connaissances déjà disponibles ou sur les résultats d'autres projets cofinancés par les fonds européens à travers l'Europe. Ils devront également préciser les actions de capitalisation décrivant comment et par qui les résultats de leurs projets seront utilisés.</p> <p><b>Articulation avec les schémas français</b> Les projets doivent justifier de leur compatibilité avec :</p>		

**Pour tous les objectifs spécifiques du PC :**

- Les Schémas climat, air et énergie (SRCAE)
- Les Stratégies de Cohérence Régionales pour l'Aménagement Numérique (SCORAN)

**Dans le cadre de cet objectif spécifique :**

- la Stratégie Régionale de l'Innovation et de Spécialisation Intelligente (SRISI) ;
- la Stratégie Régionale de Développement Économique (SRDE).

***Priorités transversales***

La prise en compte des priorités transversales de l'Union européenne dans le projet devra être démontrée par les partenaires français dans le cadre de documents spécifiques. L'éligibilité est conditionnée à une explication sur la prise en compte de la question du cycle de vie des produits pour la production de produits industriels.

***Emploi au sein de l'UE***

L'autorité de gestion veillera à ce que la contribution financière du FEDER ne se traduise pas par une perte substantielle d'emplois dans d'autres territoires au sein de l'Union.

**Critères suisses :**

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité, conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale. À défaut, d'autres sources de financement devront être trouvées.

Les actions soutenues dans le cadre de cette fiche action doivent contribuer à structurer des plateformes de transfert de savoir entre les acteurs économiques de la région tout en renforçant leurs capacités d'innovation.

Seront soutenues les actions de mise en réseau des acteurs de la recherche, du développement et de l'innovation ainsi que la mutualisation des équipements et des outils de recherche transfrontaliers.

Ces actions doivent engendrer un renforcement de la connaissance réciproque des acteurs de la connaissance et de l'innovation.

Il doit être démontré comment ces actions participent à terme au maillage de la recherche et du développement des systèmes industriels de valeur ajoutée tout en renforçant le potentiel de développement et la compétitivité des acteurs de l'innovation.

**Bénéficiaires potentiels**

**En France :**

- entreprises (dont PME), associations et fondations ;
- clusters et pôles, centres techniques, pôles de compétitivité, incubateurs ;
- organismes d'appui aux entreprises, agences économiques, chambres consulaires ;
- collectivités publiques, établissements publics ;
- universités, centres de recherche, laboratoires ;
- Groupements d'Intérêt Public ;
- Sociétés d'Économie Mixte.

**En Suisse :**

- PME, incubateurs d'entreprises, pôle de compétitivité ;
- centres de recherche ;
- institutions de transfert de technologie ;
- organisations professionnelles ;
- institutions de promotion économique, chambres de commerce ;
- établissements publics ;

...

<b>Dépôt du dossier</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En France, au Secrétariat Conjoint de l'Autorité de gestion du programme à Besançon.</li> <li>- En Suisse, au Secrétariat Conjoint de la Coordination régionale Interreg à La-Chaux-de-Fonds.</li> </ul>		
	<b>Service consulté</b>	<b>Services Etat</b>
<b>En France :</b> <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur ; Direction des Affaires Économiques	Le SGAR définit le service consulté
<u>Bassin Lémanique</u>	RRA – Directions opérationnelles concernées	
<b>En Suisse :</b>	Services métiers des cantons concernés	

**Inscription dans la stratégie du Programme de Coopération (PC)** Les projets doivent apporter les éléments chiffrés permettant de justifier de leur intégration dans la logique du programme, et notamment leur contribution aux indicateurs de réalisation et de résultat.

Mesure de l'effet à court terme	<b>Indicateur de réalisations (à renseigner par le bénéficiaire)</b>	
	Nombre d'entreprises participant à des projets de recherche transfrontaliers, transnationaux ou interrégionaux	<b>Valeur cible 2023 : 14</b>
	<p>Il s'agit de comptabiliser les entreprises coopérant avec des organismes de recherche (la coopération va au-delà d'une simple participation à une réunion d'information).</p> <p>Le projet doit permettre de renseigner une valeur a priori ; une valeur modifiée a posteriori si l'exécution diffère. Compléments d'informations disponibles auprès de votre interlocuteur du secrétariat conjoint.</p>	
Mesure de l'impact à moyen terme	<b>Indicateur de résultats (suivi par l'AG)</b>	
	Nombre d'accords de coopération	<b>Valeur cible 2023 : 83</b>

## Fiche action n°2 : Développer des innovations dans les domaines d'excellence du territoire

**AXE 1** – Rapprocher les structures en matière d'innovation et soutenir les projets innovants

### Objectif spécifique n°2

Développer des innovations dans les domaines d'excellence du territoire

### Description de la fiche action

Le territoire de coopération présente un haut degré de capacité d'innovation et de créativité. Cette fiche action vise à développer les synergies entre les zones qui produisent des savoirs et des connaissances et celles qui les transforment en innovation et ce dans les domaines d'excellence du territoire.

Il s'agit de favoriser les innovations produites mais aussi les innovations fonctionnelles d'usage ou organisationnelles dans différents thèmes stratégiques (économie sociale et solidaire, innovation sociale, applications de services publics, technologies vertes...). Les projets de recherche appliqués collaboratifs seront encouragés ainsi que le soutien à l'investissement immatériel dans le but de générer des innovations. L'utilisation des TIC comme clé d'innovation sera également encouragée.

Domaines d'excellence du territoire :

- Micro-technologies, technologies de précision (horlogerie, luxe, automatismes industriels, machines-outils, nanotechnologies, micromécanique, mécatronique, plasturgie, matériaux composites) ;
- Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- Technologies de l'Image et de la Communication et filière image ;
- Chimie, arômes, parfums ;
- Santé, évolution démographique et bien-être (biotechnologie, santé, médical, bien-être, sciences du vivant Sécurité alimentaire, agriculture durable, bio-économie (agro-alimentaire, sécurité alimentaire, agriculture durable, aménagement de montagne) ;
- Transports intelligents, verts et intégrés (transport et mobilité) ;
- Lutte contre le changement climatique, utilisation efficace des ressources et des matières premières (systèmes énergétiques, écotechnologies, technologie du bois) ;
- Sociétés inclusives, novatrices et sûres (sport, tourisme, administration, management, hôtellerie, culture).

En France, le taux d'intervention du FEDER est défini par les textes nationaux et européens, rappelés dans la première partie de ce document. En outre, il est précisé que :

- Un minimum de 20%<sup>2</sup> d'autofinancement par projet est exigé ;
- En cas de soumission à un régime d'aides d'État, le taux d'intervention indiqué dans le tableau ci-dessous peut être modifié. Les coûts admissibles sont définis dans les régimes d'aides d'État et peuvent être limités.

En Suisse :

- Un minimum de 20% d'autofinancement par projet est exigé.

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale (voir les principes directeurs de sélection). Un plafonnement par projet de la subvention fédérale est prévu côté suisse, qui tiendra compte notamment de la dimension inter cantonale des projets.

<sup>2</sup> Sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Types d'actions	Taux maximum d'intervention par projet	
	FEDER	Fonds fédéraux
1. Soutien à des projets de recherche appliquée collaboratifs entre entreprises, laboratoires et/ou centres de transfert et acteurs socio-économiques notamment l'accompagnement aux transferts de technologie renforçant le processus d'innovation dans les entreprises (projets individuels, collaboratifs et d'animation)	60 %	50%  <i>si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale</i>
2. Soutien à l'investissement immatériel pour développer l'innovation (études de faisabilité technologique et commerciale, diversification produit/marché, mutations, nouveaux marchés à l'export, capital humain, conseil et protection de la propriété intellectuelle et industrielle, sur la réglementation des deux côtés de la frontière)		
3. Soutien à la production de produits, procédés et services innovants (investissements matériels, formations associées) dont les actions de promotion des résultats		
4. Soutien à des actions d'expérimentation, de tests d'usage, développement de démonstrateurs		
5. Soutien des acteurs pour développer des projets d'envergure internationale de type Horizon 2020, et en aval pour leur diffusion		
<p><b>Principes directeurs de sélection</b></p> <p><u>Critères communs :</u></p> <p><b>Obligations de communication</b> La publicité de l'intervention de l'Union européenne et de la Confédération en faveur de votre projet est une obligation. Tous les supports de communication du projet sont soumis à l'obligation de mention du programme INTERREG France-Suisse, selon les modalités prévues dans le kit de communication (logo et présentations du programme, logo de la confédération suisse, éléments obligatoires liés au financement de l'UE, etc.).</p> <p><b>Critères de coopération</b> Cf. règles communes, point 1 du DOMO</p> <p><b>Processus de sélection</b> Le processus de sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appel à projets ou au fil de l'eau. Il ne s'agit pas ici de donner des aides isolées à une entreprise ou à une structure en particulier mais bien de favoriser les logiques de coopération et de conditionner les aides à une réelle et tangible volonté de coopérer. Les actions qui permettent de structurer des coopérations multiples seront favorisées.</p> <p><b>Pérennité</b> Les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans une démarche pérenne en capitalisant les travaux déjà menés et en décrivant comment ils s'inscrivent dans le temps, pourront évoluer ou se décliner...</p> <p><b>Autre</b> La complémentarité avec les domaines d'excellence en matière d'innovation dans la zone de coopération sera encouragée. L'innovation pourra désigner une nouvelle découverte, un nouveau produit qui a réussi mais aussi, par exemple, un nouveau processus de commercialisation ou encore un nouveau processus d'organisation de l'entreprise, la rendant plus performante.</p> <p>Seront privilégiés les projets ayant une capacité à transférer et diffuser les résultats et qui viseront en premier lieu une « concrétisation de l'innovation ». La complémentarité avec les domaines d'excellence en matière d'innovation dans la zone de coopération sera explicitée.</p>		



Afin de garantir l'adéquation des activités de recherche éligibles avec les besoins et les potentialités de développement des entreprises, les projets collaboratifs impliquant des entreprises suisses et françaises doivent impliquer des parties prenantes publiques.

Critères français :

***Pérennité et évolution des projets***

Pour les projets qui consistent à produire des études ou des analyses, les bénéficiaires devront assurer une capitalisation sur les connaissances déjà disponibles ou résultats d'autres projets cofinancés par les fonds européens à travers l'Europe et préciser les actions de capitalisation décrivant comment et par qui les résultats de leurs projets seront utilisés.

***Articulation avec les schémas français***

Les projets doivent justifier de leur compatibilité avec :

- Les Schémas climat, air et énergie (SRCAE)
- Les Stratégies de Cohérence Régionales pour l'Aménagement Numérique (SCORAN)
- la Stratégie Régionale de l'innovation et de Spécialisation Intelligente et de (SRISI)
- la Stratégie Régionale de Développement Économique (SRDE)

***Priorités transversales***

La prise en compte des priorités transversales de l'Union européenne dans le projet devra être démontrée par les partenaires français dans le cadre de documents spécifiques. L'éligibilité est conditionnée à une explication sur la prise en compte de la question du cycle de vie des produits pour la production de produits industriels.

Pour cet objectif spécifique le dossier type de demande de subvention comportera un autodiagnostic sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

***Emploi au sein de l'UE***

L'autorité de gestion veillera à ce que la contribution financière du FEDER ne se traduise pas par une perte substantielle d'emplois dans d'autres territoires au sein de l'Union.

Critères suisses :

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale. À défaut, d'autres sources de financement devront être trouvées.

Les actions soutenues dans le cadre de cette fiche action doivent contribuer à exploiter le potentiel de valeur ajoutée des innovations dans les domaines d'excellence du territoire.

Seront soutenues les actions de conseil et de sensibilisation à l'innovation en matière de produits et de procédés novateurs. Le soutien à la conceptualisation et l'expérimentation pilotes de solutions pertinentes et fonctionnelles seront également soutenues.

Ces actions doivent engendrer un renforcement de la chaîne d'innovation et une amélioration des capacités d'investissement des acteurs concernés en matière de recherche, de développement et d'innovation.

Il doit être démontré comment ces actions améliorent à terme le positionnement des acteurs de l'innovation sur des marchés d'avenir dans la perspective de nouveaux débouchés.

**Bénéficiaires potentiels**

En France :

- entreprises (dont PME), associations et fondations ;
- clusters et pôles, centres techniques, pôles de compétitivité, incubateurs ;
- organismes d'appui aux entreprises, agences économiques, chambres consulaires ;
- collectivités publiques, établissements publics ;
- universités, centres de recherche, laboratoires ;
- Groupements d'Intérêt Public ;
- Sociétés d'Économie Mixte.

<b>En Suisse :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- PME, incubateurs d'entreprises, pôle de compétitivité ;</li> <li>- centres de recherche ;</li> <li>- institutions de transfert de technologie ;</li> <li>- organisations professionnelles ;</li> <li>- institutions de promotion économique, chambres de commerce ;</li> <li>- établissements publics ;</li> <li>- ...</li> </ul>		
<b>Dépôt du dossier</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En France, au Secrétariat Conjoint de l'Autorité de gestion du programme à Besançon.</li> <li>- En Suisse, au Secrétariat Conjoint de la Coordination régionale Interreg à La-Chaux-de-Fonds.</li> </ul>		
	<b>Service consulté</b>	<b>Services Etat</b>
<b>En France :</b> <u>Arc Jurassien</u>	RFC – RFC – Direction de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur ; Direction des Affaires Économiques	Le SGAR définit le service consulté
<u>Bassin Lémanique</u>	RRA – Directions opérationnelles concernées	
<b>En Suisse :</b>	Services métiers des cantons concernés	

<b>Inscription dans la stratégie du Programme de Coopération (PC)</b> Les projets doivent apporter les éléments chiffrés permettant de justifier de leur intégration dans la logique du programme, et notamment leur contribution aux indicateurs de réalisation et de résultat.		
	<b>Indicateur de réalisations (à renseigner par le bénéficiaire)</b>	
	Nombre de produits soutenus	<b>Valeur intermédiaire 2018 : 6</b> <b>Valeur cible 2023 : 29</b>
Mesure de l'effet à court terme	<p>Les produits soutenus : études de faisabilité technologique et commerciale débouchant sur des solutions opérationnelles, soutien à la conceptualisation et au montage de projets pour tous types d'innovation, soutien à des projets de recherche appliquée collaboratifs entre laboratoires et/ ou centres de transfert et acteurs socio-économiques, pour la mise sur le marché d'innovations, etc. Autant de produits qui illustrent la contribution du PO au développement de l'application concrète des innovations sur le territoire.</p> <p>Le projet doit permettre de renseigner une valeur a priori ; une valeur modifiée a posteriori si l'exécution diffère. Compléments d'informations disponibles auprès de votre interlocuteur du secrétariat conjoint.</p>	
	<b>Indicateur de résultats (suivi par l'AG)</b>	
Mesure de l'impact à moyen terme	Nombre de brevets conjoints, d'octroi de licences entre régions partenaires du programme	<b>Valeur cible 2023 : 160</b>

## Fiche action n°3 : Exploiter plus efficacement les opportunités touristiques et culturelles liées au patrimoine

**AXE 2 – Protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel**

### **Objectif spécifique n°3**

Exploiter plus efficacement les opportunités touristiques et culturelles liées au patrimoine

#### **Description de la fiche action**

Le territoire de coopération possède un patrimoine naturel (eau, flore, faune) et plusieurs types de paysages caractéristiques remarquables : ces ressources du patrimoine naturel et paysager sont des leviers de développement économique et d'aménagement du territoire par la valorisation et la promotion touristique.

Il s'agit d'accompagner les efforts des pôles touristiques dans la diversification de leur offre afin de renforcer leur attractivité en soutenant la création, le développement, la promotion et la commercialisation de produits touristiques composites valorisant la complémentarité entre les sites, les activités et les richesses patrimoniales (produits agritouristiques ou sylvotouristiques, découverte des patrimoines à travers les activités de loisirs, de plein air, tourisme industriel et scientifique...).

En outre, le patrimoine culturel matériel et immatériel fait partie intégrante de l'identité transfrontalière.

Il convient en premier lieu d'entretenir le fonctionnement en réseau et de mutualiser les équipements et les personnes afin de développer des projets.

Il s'agit de soutenir la création, le développement, la promotion et la commercialisation de produits liés aux richesses du patrimoine culturel commun ; en lien avec le renforcement de l'attractivité touristique.

Le changement attendu est un renforcement de l'attractivité et des retombées économiques liées au patrimoine qui permettra de valoriser la zone de coopération.

Ceci afin d'induire un renforcement du sentiment d'appartenance à un espace commun et l'existence d'un héritage culturel commun. La culture est en effet un vecteur important de cohésion sociale, et les projets viseront ainsi à démultiplier l'effet intégrateur de la culture, en garantissant l'accès des différents publics, que ce soit pour des raisons physiques, géographiques ou sociales, en favorisant les projets intégrant ces publics dans la production, la diffusion, la tarification, etc.

#### En France :

- Un minimum de 20%<sup>3</sup> d'autofinancement par projet est exigé.

Le taux d'intervention du FEDER est défini par les textes nationaux et européens, rappelés dans la première partie de ce document.

En cas de soumission à un régime d'aides d'État, le taux d'intervention indiqué dans le tableau ci-dessous peut être modifié. Les coûts admissibles sont définis dans les différents régimes d'aides d'État et peuvent être limités.

#### En Suisse :

- Un minimum de 20% d'autofinancement par projet est exigé.

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale (voir les principes directeurs de sélection).

Un plafonnement par projet de la subvention fédérale est prévu côté suisse, qui tiendra compte notamment de la dimension inter cantonale des projets.

<sup>3</sup> Sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Types d'actions	Taux maximum d'intervention par projet	
	FEDER	Fonds fédéraux
<p><b>1. Création et développement de nouveaux produits touristiques liés au patrimoine. Analyse de la faisabilité et des marchés pour développer de nouveaux produits touristiques débouchant sur une mise en œuvre opérationnelle (inventaires, diagnostics, animation...).</b></p> <p>On entend par produits touristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouveaux modes de découverte de l'espace frontalier de type vélo-route, voies vertes, itinéraires de randonnée, sports de pleine nature (escalade, randonnée, VTT, équitation, activités nautiques, activités nordiques...)</li> <li>- Nouvelles formes d'accueil et d'hébergement sur la base du patrimoine existant</li> <li>- Routes touristiques, circuits thématiques, autour des sites naturels, des savoir-faire...</li> <li>- Diversification permettant un développement touristique en multi-saison</li> </ul>	65 %	50% <i>si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale</i>
<b>2. Opérations pilotes et reproductibles de tourisme durable</b>		
<b>3. Actions communes d'animation, de promotion et de communication en lien avec le tourisme et les produits du terroir</b>		
<b>4. Services TIC (applications pour matériels mobiles, multilinguisme, applications destinées aux handicaps, découverte via images de lieux inaccessibles, d'intérieurs de bâtiments...)</b>		
<b>5. Aménagement de sites touristiques naturels pour développer le tourisme et préserver les sites ou de nouveaux sites patrimoniaux (patrimoine industriel, patrimoine XXe, découvertes archéologiques, sites à forte vocation mémorielle)</b>		
<b>6. Systèmes d'information/stratégie de communication transfrontaliers sur l'offre culturelle, démarches de programmation concertée et de promotion commune dans l'objectif d'élargir les publics, services TIC, mise en place de circuits de diffusion transfrontaliers</b>		
<b>7. Échanges/mise en réseau des acteurs : ateliers et échanges de bonnes pratiques (diffusion, élargissement des publics, accompagnement des artistes émergents,...)</b>		
<b>8. Productions conjointes : productions culturelles comprises comme création commune apportant des retombées économiques sur le territoire,...</b>		
<b>9. Promotion, sensibilisation et éducation aux patrimoines culturels matériel et immatériel (expositions diffusées sur les deux territoires ou actions culturelles visant à faire connaître ce patrimoine : visites guidées, ateliers,...)</b>		
<b>10. Mutualisation et investissement dans du matériel et des petits travaux d'aménagement dans le cadre de projets culturels partagés</b>		
<p><u>Définition relative et commune aux actions :</u>  <i>Petits équipements</i> : petits outillages, petits matériels... (balisage, signalétique, panneaux, restauration de sites ou de leurs abords,...).</p> <p><u>Dépenses inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Simple diffusion artistique sans mise en réseau ou action sur le territoire (projets purement évènementiels) ;</li> <li>- Réaménagement de sites sans développement de nouveau produit.</li> </ul>		

## **Principes directeurs de sélection**

### Critères communs :

#### ***Obligations de communication***

La publicité de l'intervention de l'Union européenne et de la Confédération en faveur de votre projet est une obligation. Tous les supports de communication du projet sont soumis à l'obligation de mention du programme INTERREG France-Suisse, selon les modalités prévues dans le kit de communication (logo et présentations du programme, logo de la confédération suisse, éléments obligatoires liés au financement de l'UE, etc.).

#### ***Critères de coopération***

Cf. règles communes, point 1 du DOMO

#### ***Processus de sélection***

Le processus de sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appel à projets ou au fil de l'eau.

Il ne s'agit pas ici de donner des aides isolées à une entreprise ou à une structure en particulier mais bien de favoriser les logiques de coopération et de conditionner les aides à une réelle et tangible volonté de coopérer. Les actions qui permettent de structurer des coopérations multiples seront favorisées.

#### ***Pérennité***

Les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans une démarche pérenne en capitalisant les travaux déjà menés et en décrivant comment ils s'inscrivent dans le temps et pourront évoluer ou se décliner...

Pour les projets culturels, une attention particulière est attendue pour montrer une continuité et une pérennité réelle au-delà du soutien accordé par le programme INTERREG.

#### ***Priorités transversales***

Les projets doivent dans leurs objectifs respecter les priorités transversales de l'Union européenne. La prise en compte des priorités transversales de l'Union européenne dans le projet devra être démontrée par les partenaires français dans le cadre de documents spécifiques.

Pour tout aménagement, les surfaces des habitats naturels préservés, restaurés ou détruits seront chiffrées.

Tous les projets touristiques devront intégrer une dimension sur la sensibilisation du public à l'environnement.

#### ***Autres***

La complémentarité avec les domaines d'excellence en matière d'innovation dans la zone de coopération sera encouragée.

La diffusion culturelle n'est pas éligible : les projets peuvent et doivent pour certains diffuser au final les productions conjointes qui font partie du projet global, mais la diffusion en tant que telle n'est pas éligible.

### Critères français :

#### ***Pérennité et évolution des projets***

Pour les projets qui consistent à produire des études ou des analyses, les bénéficiaires devront assurer une capitalisation sur les connaissances déjà disponibles ou résultats d'autres projets cofinancés par les fonds européens à travers l'Europe et préciser les actions de capitalisation décrivant comment et par qui les résultats de leurs projets seront utilisés.

#### ***Articulation avec les schémas français***

Les projets doivent justifier de leur compatibilité avec :

- Les schémas climat, air et énergie (SRCAE)
- Les stratégies de Cohérence Régionales pour l'Aménagement Numérique (SCORAN)
- Le schéma interrégional de massif 2014-2020
- La stratégie régionale Montagne 2040
- Les documents d'objectifs Natura 2000

#### ***Priorités transversales***

Pour cet objectif spécifique le dossier type de demande de subvention comportera un autodiagnostic sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Pour les projets qui visent un aménagement important de site, un accompagnement sur l'intégration paysagère devra être inclus.

Condition sur la discrimination : les projets culturels devront intégrer une approche sur l'accès des publics éloignés, que ce soit pour des raisons physiques, géographiques ou sociales (intégration de ces publics dans la production, par les lieux de diffusion, la tarification...).

**Emploi au sein de l'UE**

L'autorité de gestion veillera à ce que la contribution financière du FEDER ne se traduise pas par une perte substantielle d'emplois dans d'autres territoires au sein de l'Union.

Critères suisses :

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale. À défaut, d'autres sources de financement devront être trouvées.

Les actions soutenues dans la cadre de cette fiche action doivent contribuer à l'objectif de densifier la valorisation économique et touristique du patrimoine.

Seront soutenues les actions de mise au point de nouveaux produits ou services commercialisables.

Ces actions doivent engendrer pour les entreprises et association une augmentation de la fréquentation des régions touristiques.

Il doit être démontré comment ces actions participent à terme à la diversification de l'offre touristique tout en augmentant l'attractivité, la visibilité et la compétitivité des régions touristiques sur le marché international.

**Bénéficiaires potentiels**

En France :

- Groupement d'employeurs, coopérative d'activité et d'emploi ;
- Entreprises, fondations ;
- Collectivités territoriales, PNR / Pays / Territoires de projets/ EPCI ;
- Chambres consulaires ;
- Établissements publics : Établissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC), Établissements publics d'enseignement supérieurs ;
- Associations ;
- Organismes et acteurs touristiques ;
- Comité Régional du Tourisme, Comité Départemental du Tourisme ;
- Organismes et acteurs culturels, (industries culturelles et créatrices (ICC), EPCC, SARL pour les CDN...) ;
- Sociétés de production ;
- Régies autonomes personnalisées (FRAC).

En Suisse :

- Associations et fondations ;
- Office de tourisme, collectivités et établissements publics ;
- Réseaux de sites touristiques, association de promotion, prestataires de services, acteurs du tourisme ;
- ...

**Dépôt du dossier**

- En France, au Secrétariat Conjoint de l'Autorité de gestion du programme à Besançon.
- En Suisse, au Secrétariat Conjoint de la Coordination régionale Interreg à La-Chaux-de-Fonds.

	Service consulté	Services Etat
<b>En France :</b> <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction des Affaires Économiques, service Tourisme – Direction de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative	Le SGAR définit le service consulté

<u>Bassin Lémanique</u>	RRA – Direction Tourisme – Direction de la Culture
<b>En Suisse :</b>	Services métiers des cantons concernés

**Inscription dans la stratégie du Programme de Coopération (PC)** Les projets doivent apporter les éléments chiffrés permettant de justifier de leur intégration dans la logique du programme, et notamment leur contribution aux indicateurs de réalisation et de résultat.

Mesure de l'effet à court terme	<b>Indicateur de réalisations (à renseigner par le bénéficiaire)</b>	
	Nombre de nouveaux produits touristiques culturels et naturels développés	<b>Valeur intermédiaire 2018 : 5 Valeur cible 2023 : 27</b>
	<p>La comptabilisation des produits touristiques porte sur la valorisation de gamme de produits et non de la déclinaison d'un même produit en plusieurs variantes. Pour être éligible, il doit nécessairement y avoir création de nouveaux produits.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exemple de produits touristiques culturels : production d'un spectacle, d'une exposition.</li> <li>• Exemple de produits touristiques naturels développés : aménagement d'un site, aménagement de découverte</li> </ul> <p>Exemple de calcul : un projet porte sur la création de quatre sentiers et un spectacle donnant lieu à huit représentations. Dans ce cas on compte la création de spectacle (= un produit), et la création de sentiers (= un produit). Les quatre sentiers constituent un seul type de produits. Nous avons donc deux produits touristiques nouveaux.</p> <p>Le projet doit permettre de renseigner une valeur a priori ; une valeur modifiée a posteriori si l'exécution diffère. Compléments d'informations disponibles auprès de votre interlocuteur du secrétariat conjoint.</p>	
Mesure de l'impact à moyen terme	<b>Indicateur de résultats (suivi par l'AG)</b>	
	Nombre de nuitées	<b>Valeur cible 2023 : 20 000 000</b>

## Fiche action n° 4 : Préserver et restaurer les écosystèmes fragilisés de l'espace transfrontalier

**AXE 2** – Protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel

### Objectif spécifique n°4

Préserver et restaurer les écosystèmes fragilisés de l'espace transfrontalier

### Description de la fiche action

Le patrimoine naturel de la zone de coopération est riche, mais menacé dans certaines zones et fortement intégré de part et d'autre de la frontière. Cette configuration demande aux acteurs d'intervenir conjointement afin de préserver les espèces et les milieux en créant un système de valeur ajoutée assurant un développement économique durable.

Cet objectif sera rempli grâce à trois types d'action complémentaires :

- Les actions en faveur des écosystèmes demandent à être ciblées selon les défis propres à chaque territoire. La mise en valeur de nouveaux savoirs, la mutualisation d'outils méthodologiques innovants et le transfert de connaissances entre les acteurs impliqués seront soutenus ;
- Certains territoires ou populations sont encore peu sensibilisés aux impacts des actions anthropiques sur les différents types de patrimoines du territoire. Il s'avère donc nécessaire de mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement du public et des décideurs publics à la préservation à long terme des écosystèmes. Ces actions doivent permettre de déclencher des impulsions durables permettant de développer des synergies et de contribuer ainsi à la croissance régionale ;
- Un meilleur niveau de protection et de conservation des espèces et des milieux devra être atteint par le biais d'actions concrètes et de gestions concertées permettant de valoriser le potentiel de valeur ajoutée des territoires.

En France, le taux d'intervention du FEDER est défini par les textes nationaux et européens, rappelés dans la première partie de ce document. En outre il est précisé que :

- Un minimum de 20%<sup>4</sup> d'autofinancement par projet est exigé ;
- En cas de soumission à un régime d'aides d'État, le taux d'intervention indiqué dans le tableau ci-dessous peut être modifié. Les coûts admissibles sont définis dans les régimes d'aides d'État et peuvent être limités.

En Suisse:

- Un minimum de 20% d'autofinancement par projet est exigé.

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale (voir les principes directeurs de sélection).

Un plafonnement par projet de la subvention fédérale est prévu côté suisse, qui tiendra compte notamment de la dimension inter cantonale des projets.

<sup>4</sup> Sauf dispositions contraires prévues par la loi.



Types d'actions	Taux maximum d'intervention par projet	
	FEDER	Fonds fédéraux*
<p><b>1. Mieux connaître le patrimoine environnemental commun pour sa préservation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de connaissance sur les écosystèmes en vue de leur préservation</li> <li>- Répertoire, échange et acquisition d'informations, réalisation d'évaluations et de diagnostics environnementaux et mutualisation des bases et systèmes de connaissances existants et leur diffusion</li> </ul>	65 %	50%  <i>si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale</i>
<p><b>2. Sensibilisation et éducation à l'environnement et au développement durable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Actions d'éducation à l'environnement pour le grand public et les acteurs socio-économiques, et petits équipements associés</li> </ul>		
<p><b>3. Préservation et restauration des milieux naturels remarquables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaboration de démarches de gestion concertée dans les domaines de la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, des milieux naturels, des espèces et des paysages</li> <li>- Préservation et restauration d'espèces et de milieux, consolidation du réseau écologique (études, travaux et petits équipements). Lutte contre les espèces exotiques envahissantes</li> <li>- Diffusion des résultats et échanges de bonnes pratiques</li> <li>- Préservation et mise en valeur des paysages remarquables</li> </ul>		
<p><b>Principes directeurs de sélection</b></p> <p><u>Critères communs :</u></p> <p><b>Obligations de communication</b> La publicité de l'intervention de l'Union européenne et de la Confédération en faveur de votre projet est une obligation.</p> <p>Tous les supports de communication du projet sont soumis à l'obligation de mention du programme INTERREG France-Suisse, selon les modalités prévues dans le kit de communication (logo et présentations du programme, logo de la confédération suisse, éléments obligatoires liés au financement de l'UE, etc.).</p> <p><b>Critères de coopération</b> Cf. règles communes, point 1 du DOMO</p> <p><b>Processus de sélection</b> Le processus de sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appel à projets ou au fil de l'eau.</p> <p>Il ne s'agit pas ici de donner des aides isolées à une entreprise ou à une structure en particulier mais bien de favoriser les logiques de coopération et de conditionner les aides à une réelle et tangible volonté de coopérer. Les actions qui permettent de structurer des coopérations multiples seront favorisées.</p> <p><b>Pérennité</b> Les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans une démarche pérenne en capitalisant les travaux déjà menés et en décrivant comment ils s'inscrivent dans le temps, pourront évoluer ou se décliner...</p> <p><b>Priorités transversales</b> La prise en compte des priorités transversales de l'Union européenne dans le projet devra être démontrée par les partenaires français dans le cadre de documents spécifiques.</p>		

### **Autres**

La complémentarité avec les domaines d'excellence en matière d'innovation dans la zone de coopération sera encouragée.

Pour toute action de connaissance, les données devront être mise à disposition du public, en priorité via les plateformes d'échange quand elles existent. Les données sensibles doivent avoir un traitement approprié.

#### Critères français :

#### **Pérennité et évolution des projets**

Pour les projets qui consistent à produire des études ou des analyses, les bénéficiaires devront assurer une capitalisation sur les connaissances déjà disponibles ou résultats d'autres projets cofinancés par les fonds européens à travers l'Europe et préciser les actions de capitalisation décrivant comment et par qui les résultats de leurs projets seront utilisés.

#### **Articulation avec les schémas français**

Les projets doivent justifier de leur compatibilité avec :

- Les Schémas climat, air et énergie (SRCAE)
- Les Stratégies de Cohérence Régionales pour l'Aménagement Numérique (SCORAN)
- Les documents d'objectifs Natura 2000.

#### **Priorités transversales**

Pour tout projet, les surfaces des habitats naturels préservés, restaurés et détruits seront chiffrées.

#### **Emploi au sein de l'UE**

L'autorité de gestion veillera à ce que la contribution financière du FEDER ne se traduise pas par une perte substantielle d'emplois dans d'autres territoires au sein de l'Union.

#### Critères suisses :

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale. À défaut, d'autres sources de financement devront être trouvées.

Les actions soutenues dans le cadre de cette fiche action doivent contribuer à améliorer l'élaboration, du transfert et de l'exploitation de nouveaux savoirs dans le domaine des ressources régionales.

Seront soutenues les actions de création de plateformes de transfert de savoirs (technologies, produits, méthodologies, compétences) et de mise en place de solutions fonctionnelles dans le domaine des ressources régionales.

Ces actions doivent engendrer un renforcement de la connaissance réciproque des organismes impliqués dans le domaine des ressources régionales ainsi qu'une amélioration du transfert de savoir au sein d'un territoire donné.

Il doit être démontré comment ces actions participent à terme à la création d'un système de valeur ajoutée augmentant la capacité d'exportation de biens ou de services dans le domaine des ressources régionales.

### **Bénéficiaires potentiels**

#### En France :

- Groupement d'employeurs, coopérative d'activité et d'emploi
- Collectivités territoriales, PNR / Pays / Territoires de projets/ EPCI
- Chambres consulaires
- Établissements publics : EPCC, Établissements publics d'enseignement supérieurs
- Associations
- Organismes et acteurs touristiques
- Entreprises, fondations
- CRT, CDT

<p><u>En Suisse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collectivités et établissements publics</li> <li>- Organismes publics et privés</li> <li>- Entreprises</li> <li>- Associations et fondations</li> <li>- ...</li> </ul>		
<p><b>Dépôt du dossier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En France, au Secrétariat Conjoint de l'Autorité de gestion du programme à Besançon.</li> <li>- En Suisse, au Secrétariat Conjoint de la Coordination régionale Interreg à La-Chaux-de-Fonds.</li> </ul>		
	<b>Service consulté</b>	<b>Services Etat</b>
<b>En France :</b> <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction des Ressources Agricoles et Naturelles	Le SGAR définit le service consulté
<u>Bassin Lémanique</u>	RRA – Direction Climat, Environnement, Santé et Énergie	
<b>En Suisse :</b>	Services métiers des cantons concernés	

**Inscription dans la stratégie du Programme de Coopération (PC)** Les projets doivent apporter les éléments chiffrés permettant de justifier de leur intégration dans la logique du programme, et notamment leur contribution aux indicateurs de réalisation et de résultat.

<b>Indicateur de réalisations (à renseigner par le bénéficiaire)</b>		
Mesure de l'effet à court terme	Nombre de mesures de gestion initiées ou réalisées	<b>Valeur intermédiaire 2018 : 6</b> <b>Valeur cible 2023 : 30</b>
	<p>Il s'agit de comptabiliser les mesures de gestion débouchant réellement sur la préservation de l'environnement.</p> <p>Le projet doit permettre de renseigner une valeur a priori ; une valeur modifiée a posteriori si l'exécution diffère. Compléments d'informations disponibles auprès de votre interlocuteur du secrétariat conjoint.</p>	
<b>Indicateur de résultats (suivi par l'AG)</b>		
Mesure de l'impact à moyen terme	Pourcentage du territoire couvert par des démarches de gestion concertée de l'environnement	<b>Valeur cible 2023 : 17.3%</b>

## Fiche action n°5 : Structurer des démarches intégrées d'aménagement du territoire favorisant l'économie d'espace et la qualité de l'air

**AXE 2** – Protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel

### **Objectif spécifique n°5 :**

Structurer des démarches intégrées d'aménagement du territoire favorisant l'économie d'espace et la qualité de l'air

### **Description de la fiche action**

Les enjeux de développement durable doivent être intégrés dès la conception des projets d'aménagement du territoire par les décideurs publics et privés afin de créer les conditions favorables à l'amélioration et la revitalisation de l'environnement.

L'objectif est ici d'impliquer en premier lieu les collectivités locales pour coordonner l'aménagement de l'espace afin que le modèle de développement de la zone de coopération soit plus durable. Il s'agit d'appuyer la mise en œuvre de démarches concertées d'aménagement du territoire durables comme moteur de développement régional. L'enjeu est de soutenir un aménagement équilibré et harmonieux du territoire, tout en promouvant la complémentarité entre urbain et rural. Les projets pourront, par exemple, avoir un effet d'entraînement sur l'accès aux services pour les usagers, en lien avec les actions soutenues dans l'axe 4 « Emploi et mobilité de la main d'œuvre ».

Les phénomènes de pollution de l'air sont assez localisés sur la zone de coopération ; pour autant, lorsqu'ils existent, ces phénomènes sont par essence transfrontaliers. Les outils de mesure de la qualité de l'air existant devraient permettre de mieux appréhender les phénomènes de pollution afin de les prévenir, notamment en agissant sur les sources de pollution. Le travail de mise en commun des données mesurées est donc un préalable à la mise en place de mesures concrètes visant à réduire les pollutions. Ces démarches concertées viseront notamment à réduire les pollutions atmosphériques.

#### En France :

Le taux d'intervention du FEDER est défini par les textes nationaux et européens, rappelés dans la première partie de ce document. En outre, il est précisé que :

- Un minimum de 20%<sup>5</sup> d'autofinancement par projet est exigé ;
- En cas de soumission à un régime d'aides d'État, le taux d'intervention indiqué dans le tableau ci-dessous peut être modifié. Les coûts admissibles sont définis dans les régimes d'aides d'État et peuvent être limités.

#### En Suisse :

- Un minimum de 20% d'autofinancement par projet est exigé.

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale (voir les principes directeurs de sélection). Un plafonnement par projet de la subvention fédérale est prévu côté suisse, qui tiendra compte notamment de la dimension inter cantonale des projets.

---

<sup>5</sup> Sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Types d'actions	Taux maximum d'intervention par projet	
	FEDER	Fonds fédéraux
<p><b>1. Aménagement du territoire pour limiter l'étalement urbain :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Échange d'expérience et mise en réseau des acteurs sur la consommation d'espace Ex : observatoire, centre de ressources, cellule d'aide à la planification, programme de formation en management de projets de quartier à destination des professionnels et des élus, ...</li> <li>- Élaboration de stratégie locale d'aménagement du territoire visant notamment à limiter l'étalement urbain et la consommation foncière</li> </ul>	65 %	50%
<p><b>2. Démarches concertées pour diminuer la pollution de l'air :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en réseau des organismes et des outils de suivi de la qualité de l'air. Harmonisation et amélioration des outils de suivi et d'évaluation de la qualité de l'air. Ex : observatoire, stations de référence, techniques de modélisation, centre de ressources...</li> <li>- Actions concertées de réduction des pollutions atmosphériques Ex: campagnes concertées de communication et d'incitation sur le terrain à cesser le brûlage des déchets verts, développement et promotion de solutions alternatives (filiales de valorisation, ...) ; régulation harmonisée de la circulation routière, développement des modes de déplacements non polluants...</li> </ul>		<i>si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale</i>
<p><b>Principes directeurs de sélection</b></p> <p><u>Critères communs :</u></p> <p><b>Obligations de communication</b> La publicité de l'intervention de l'Union européenne et de la Confédération en faveur de votre projet est une obligation.</p> <p>Tous les supports de communication du projet sont soumis à l'obligation de mention du programme INTERREG France-Suisse, selon les modalités prévues dans le kit de communication (logo et présentations du programme, logo de la confédération suisse, éléments obligatoires liés au financement de l'UE, etc.).</p> <p><b>Critères de coopération</b> Cf. règles communes, point 1 du DOMO</p> <p><b>Processus de sélection</b> Le processus de sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appel à projets ou au fil de l'eau.</p> <p>Il ne s'agit pas ici de donner des aides isolées à une entreprise ou à une structure en particulier mais bien de favoriser les logiques de coopération et de conditionner les aides à une réelle et tangible volonté de coopérer. Les actions qui permettent de structurer des coopérations multiples seront favorisées.</p> <p><b>Pérennité</b> Les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans une démarche pérenne en capitalisant les travaux déjà menés et en décrivant comment ils s'inscrivent dans le temps, pourront évoluer ou se décliner...</p> <p><b>Priorités transversales</b> La prise en compte des priorités transversales de l'Union européenne dans le projet devra être démontrée par les partenaires français dans le cadre de documents spécifiques.</p>		

### **Autres**

La complémentarité avec les domaines d'excellence en matière d'innovation dans la zone de coopération sera encouragée.

Pour toute action de connaissance, les données devront être mise à disposition du public, en priorité via les plateformes d'échange quand elles existent. Les données sensibles doivent avoir un traitement approprié.

#### Critères français :

#### **Pérennité et évolution des projets**

Pour les projets qui consistent à produire des études ou des analyses, les bénéficiaires devront assurer une capitalisation sur les connaissances déjà disponibles ou résultats d'autres projets cofinancés par les fonds européens à travers l'Europe et préciser les actions de capitalisation décrivant comment et par qui les résultats de leurs projets seront utilisés.

#### **Articulation avec les schémas français**

Les projets doivent justifier de leur compatibilité avec :

- Les Schémas climat, air et énergie (SRCAE)
- Les Stratégies de Cohérence Régionales pour l'Aménagement Numérique (SCORAN)
- Les schémas climat, air et énergie (SRCAE)
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

#### **Priorités transversales**

Pour tout projet, les surfaces des habitats naturels préservés, restaurés et détruits seront chiffrées.

#### **Emploi au sein de l'UE**

L'autorité de gestion veillera à ce que la contribution financière du FEDER ne se traduise pas par une perte substantielle d'emplois dans d'autres territoires au sein de l'Union.

#### Critères suisses :

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale. À défaut, d'autres sources de financement devront être trouvées.

Les actions soutenues dans le cadre de cette fiche action doivent contribuer à l'objectif de renforcement de la compétitivité des régions fonctionnelles en optimisant leurs fonctionnements.

Seront soutenues la conception de solutions pertinentes, de produits ou de services au profit des centres régionaux productifs.

En synergie avec les politiques sectorielles de la Confédération, ces actions doivent engendrer une mise en réseau des acteurs économiques des centres régionaux productifs dans la perspective d'une amélioration de la compétitivité des régions fonctionnelles.

Il doit être démontré comment ces actions participent à terme à la stimulation des conditions de développement et de dynamisme économique des régions fonctionnelles en favorisant les potentiels de synergies.

### **Bénéficiaires potentiels**

#### En France :

- Collectivités territoriales et leurs groupements, GEC, GECT, GLCT
- État
- Associations

- Établissements publics, établissements fonciers
- Organismes privés : agences d'urbanisme...
- Syndicats mixtes

En Suisse :

- Collectivités et établissements publics
- Organismes publics et privés
- Associations et fondations
- ...

**Dépôt du dossier**

- En France, au Secrétariat Conjoint de l'Autorité de gestion du programme à Besançon
- En Suisse, au Secrétariat Conjoint de la Coordination régionale Interreg à La-Chaux-de-Fonds

	<b>Service consulté</b>	<b>Services Etat</b>
<b>En France :</b> <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Efficacité énergétique	Le SGAR définit le service consulté
<u>Bassin Lémanique</u>	RRA – Direction Climat, Environnement, Santé, Énergie ; Direction Politiques Territoriales	
<b>En Suisse :</b>	Services métiers des cantons concernés	



**Inscription dans la stratégie du Programme de Coopération (PC)** Les projets doivent apporter les éléments chiffrés permettant de justifier de leur intégration dans la logique du programme, et notamment leur contribution aux indicateurs de réalisation et de résultat.

Mesure de l'effet à court terme	<b>Indicateur de réalisations (à renseigner par le bénéficiaire)</b>	
	Nombre de plans d'action initiant des mesures	<b>Valeur cible 2023 : 19</b>
	<p>Il s'agit de comptabiliser les différents plans d'action qui traduisent la mise en place d'une stratégie intégrée d'aménagement du territoire.</p> <p>Type d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement du territoire pour limiter l'étalement urbain (ex : observatoire, centre de ressources, cellule d'aide à la planification...)</li> <li>• Démarches concertées pour diminuer la pollution de l'air (ex : régulation harmonisée de la circulation routière, développement des modes de déplacements non polluants...)</li> </ul> <p>Le projet doit permettre de renseigner une valeur a priori ; une valeur modifiée a posteriori si l'exécution diffère. Compléments d'informations disponibles auprès de votre interlocuteur du secrétariat conjoint.</p>	
Mesure de l'impact à moyen terme	<b>Indicateur de résultats (suivi par l'AG)</b>	
	Couverture du territoire par des stratégies intégrées d'aménagement du territoire	<b>Valeur cible 2023 : 70%</b>

## Fiche action n°6 : Augmenter l'utilisation des moyens de transports durables pour les déplacements transfrontaliers

<b>AXE 3 – Encourager le transport durable</b>		
<b>Objectif spécifique n°6</b> Augmenter l'utilisation des moyens de transports durables pour les déplacements transfrontaliers		
<b>Description de la fiche action</b>		
<p>La mobilité dans l'espace de coopération se traduit actuellement par une croissance constante du trafic routier. Pour les mouvements pendulaires qui représentent la grande majorité des déplacements, l'utilisation de la voiture individuelle dans les départements français de la zone de coopération représente 90,2 %. Une offre de transport collectif existe sur le territoire. Elle est néanmoins hétérogène. Elle doit être améliorée, rendue plus visible et plus facilement accessible. Ceci permettra de répondre aux besoins de mobilité transfrontalière, que ce soit pour des motifs quotidiens, occasionnels, pour les loisirs ou le tourisme.</p> <p>À cette fin, les projets viseront à rendre l'offre plus lisible et facile à appréhender pour le voyageur ou à coordonner les transports et à améliorer leur accessibilité pour tous les usagers.</p> <p><u>En France</u>, le taux d'intervention du FEDER est défini par les textes nationaux et européens, rappelés dans la première partie de ce document. En outre, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un minimum de 20%<sup>6</sup> d'autofinancement par projet est exigé ;</li> <li>- En cas de soumission à un régime d'aides d'État, le taux d'intervention indiqué dans le tableau ci-dessous peut être modifié. Les coûts admissibles sont définis dans les régimes d'aides d'État et peuvent être limités.</li> </ul> <p><u>En Suisse</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un minimum de 20% d'autofinancement par projet est exigé.</li> </ul> <p>Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale (voir les principes directeurs de sélection). Un plafonnement par projet de la subvention fédérale est prévu côté suisse, qui tiendra compte notamment de la dimension inter cantonale des projets.</p>		
<b>Types d'actions</b>	<b>Taux maximum d'intervention par projet</b>	
	<b>FEDER</b>	<b>Fonds fédéraux</b>
<p><b><u>1. Actions visant à rendre l'offre de transports durables plus facile à appréhender par le voyageur :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mutualisation et harmonisation de l'information aux voyageurs, utilisation des TIC, études débouchant sur des solutions opérationnelles, centrales de mobilité recensant toutes les informations pour tous les modes de transports, équipements nécessaires pour l'information aux voyageurs</li> <li>- Communication et promotion sur les modes de transport faiblement émetteur de CO2 en direction des voyageurs</li> <li>- Tarification simplifiée combinée ou unique (études et équipement de distribution)</li> <li>- Service aux voyageurs en gare (information, accueil, ...), équipement des haltes (abris...)</li> </ul>	60 %	50%  <i>si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale</i>

<sup>6</sup> Sauf dispositions contraires prévues par la loi

Types d'actions (suite)	Taux maximum d'intervention par projet	
	FEDER	Fonds fédéraux
<p><b>2. Amélioration de l'accès aux transports faiblement émetteurs de CO2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Schémas stratégiques des mobilités (connaissance de flux, perspectives d'offres combinées, analyse des besoins) débouchant sur des solutions opérationnelles)</li> <li>- Etude amont à caractère stratégique relative au développement de lignes de transport en commun (flux et besoins, tracés possibles, équipements, analyses juridiques pour les besoins de l'exploitation future, ...) lorsque l'utilisation de la voirie est exclusivement réservée aux transports en commun</li> <li>- Etude préparant de manière opérationnelle la mise en service de transport en commun en lien avec une réalisation effective, lorsque l'utilisation de la voirie est exclusivement réservée aux transports en commun</li> <li>- Organisation des systèmes d'auto-partage, initier, organiser et sensibiliser aux plans de mobilité des employés, promotion et animation du covoiturage</li> <li>- Aménagements de liaisons douces pour rabattement vers les gares et haltes ferroviaires, relais</li> <li>- Aménagements d'équipements pour la desserte transfrontalière : arrêts de transports en commun, équipement des haltes (abris...), aires de covoiturage ou parkings relais, signalétique, places de stationnement ; équipements tarifification ; bornes électriques ;...)</li> <li>- Investissements visant à limiter le temps d'attente lors de la transition entre France et Suisse</li> <li>- Pistes cyclables transfrontalières</li> </ul>	60 %	50%  <i>si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale</i>
<p><u>Dépenses inéligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction ou aménagement de passages à niveaux ;</li> <li>- Véloroutes à vocation touristique uniquement ;</li> <li>- Participation aux abonnements de transport ;</li> <li>- Travaux visant uniquement la mise aux normes (y compris PMR).</li> </ul>		
<p><b>Principes directeurs de sélection</b></p> <p><u>Critères communs</u></p> <p><b>Obligations de communication</b> La publicité de l'intervention de l'Union européenne et de la Confédération en faveur de votre projet est une obligation. Tous les supports de communication du projet sont soumis à l'obligation de mention du programme INTERREG France-Suisse, selon les modalités prévues dans le kit de communication (logo et présentations du programme, logo de la confédération suisse, éléments obligatoires liés au financement de l'UE, etc.).</p> <p><b>Critères de coopération</b> Cf. règles communes, point 1 du DOMO</p> <p><b>Processus de sélection</b> Le processus de sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appel à projets ou au fil de l'eau. Il ne s'agit pas ici de donner des aides isolées à une entreprise ou à une structure en particulier mais bien de favoriser les logiques de coopération et de conditionner les aides à une réelle et tangible volonté de coopérer. Les actions qui permettent de structurer des coopérations multiples seront favorisées.</p>		

### **Pérennité**

Les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans une démarche pérenne en capitalisant les travaux déjà menés et en décrivant comment ils s'inscrivent dans le temps, pourront évoluer ou se décliner...

#### Critères français :

#### **Pérennité et évolution des projets**

Pour les projets qui consistent à produire des études ou des analyses, les bénéficiaires devront assurer une capitalisation sur les connaissances déjà disponibles ou résultats d'autres projets cofinancés par les fonds européens à travers l'Europe et préciser les actions de capitalisation décrivant comment et par qui les résultats de leurs projets seront utilisés.

#### **Articulation avec les schémas français**

Les projets doivent justifier de leur compatibilité avec :

- Les Schémas climat, air et énergie (SRCAE)
- Les Stratégies de Cohérence Régionales pour l'Aménagement Numérique (SCORAN)
- Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) de Franche-Comté et le Schéma régional des services de transport de Rhône-Alpes
- Le SRADDT

#### **Priorités transversales**

La prise en compte des priorités transversales de l'Union européenne dans le projet devra être démontrée par les partenaires français dans le cadre de documents spécifiques.

Pour les aménagements, les projets doivent indiquer les surfaces d'habitats naturels détruits, préservés ou restaurés.

La subvention des projets sera conditionnée à l'engagement de mise en œuvre d'un accompagnement sur la prise en compte de l'environnement, notamment pour les chantiers.

#### **Emploi au sein de l'UE**

L'autorité de gestion veillera à ce que la contribution financière du FEDER ne se traduise pas par une perte substantielle d'emplois dans d'autres territoires au sein de l'Union.

#### Critères suisses :

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale. À défaut, d'autres sources de financement devront être trouvées.

Les actions soutenues dans le cadre de cette fiche action doivent contribuer à l'objectif de renforcement de la compétitivité des régions fonctionnelles en optimisant leurs fonctionnements.

Seront soutenues la conception de solutions pertinentes, de produits ou de services au profit des centres régionaux productifs.

En synergie avec les politiques sectorielles de la Confédération, ces actions doivent engendrer une mise en réseau des acteurs économiques des centres régionaux productifs dans la perspective d'une amélioration de la compétitivité des régions fonctionnelles.

Il doit être démontré comment ces actions participent à terme à la stimulation des conditions de développement et de dynamisme économique des régions fonctionnelles en favorisant les potentiels de synergies.

**Bénéficiaires potentiels :**En France :

- Associations, entreprises dont PME
- Collectivités et leurs groupements
- Établissements publics
- État
- Gestionnaires d'infrastructures
- Autorités organisatrices de transports, syndicats en charge des transports
- GLCT/GECT

En Suisse :

- Collectivités et établissements publics
- Entreprises de transport public
- Bureaux d'études
- ...

**Dépôt du dossier :**

- En France, au Secrétariat Conjoint de l'Autorité de gestion du programme à Besançon.
- En Suisse, au Secrétariat Conjoint de la Coordination régionale Interreg à La-Chaux-de-Fonds.

	Service consulté	Services Etat
<b>En France :</b> <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Efficacité énergétique	Le SGAR définit le service consulté
<u>Bassin Lémanique</u>	RRA – Directions opérationnelles concernées	
<b>En Suisse :</b>	Services métiers des cantons concernés	

**Inscription dans la stratégie du Programme de Coopération (PC)** Les projets doivent apporter les éléments chiffrés permettant de justifier de leur intégration dans la logique du programme, et notamment leur contribution aux indicateurs de réalisation et de résultat.

	Indicateur de réalisations (à renseigner par le bénéficiaire)	
Mesure de l'effet à court terme	Nombre de services ou d'aménagements créés ou améliorés en faveur de la mobilité durable	<b>Valeur intermédiaire 2018 : 3</b> <b>Valeur cible 2023 : 18</b>
	Les services mis en place ou les aménagements créés ou améliorés en faveur de la mobilité durable doivent permettre d'observer une fréquentation plus importante des transports collectifs et une incitation à aller vers les transports durables.	
	Les services et aménagements comptabilisés pourront être les suivants : harmonisation des réseaux des différents modes de transport, équipements de billettique et d'information des voyageurs, aménagements connexes visant l'accessibilité des gares, parking relais, plan de déplacements inter-entreprises...  Le projet doit permettre de renseigner une valeur a priori ; une valeur modifiée a posteriori si l'exécution diffère. Compléments d'informations disponibles auprès de votre interlocuteur du secrétariat conjoint.	
Mesure de l'impact à moyen terme	Indicateur de résultats (suivi par l'AG)	
	Nombre de voyageurs utilisant les transports collectifs ou durables pour passer la frontière	<b>Valeur cible 2023 : 16 300</b>

## Fiche action n° 7 : Augmenter l'efficacité du transport ferroviaire transfrontalier

<b>AXE 3 – Encourager le transport durable</b>		
<b>Objectif spécifique n°7</b> Augmenter l'efficacité du transport ferroviaire		
<b>Description de la fiche action</b>		
<p>L'offre de transport transfrontalière comprend plusieurs lignes ferroviaires d'importance sur le territoire. Alors que la mobilité est en augmentation entre la France et la Suisse, des adaptations sur les lignes sont nécessaires pour capter une partie plus importante des flux de déplacement. Une partie de ces flux peut être absorbée par la modernisation et la remise en service de lignes. Il est également important de développer la compatibilité des systèmes de gestion du trafic, différents de part et d'autre de la frontière. Les projets développés viseront donc à mettre en œuvre les deux types de solutions.</p> <p><u>En France</u>, le taux d'intervention du FEDER est défini par les textes nationaux et européens, rappelés dans la première partie de ce document. En outre, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un minimum de 20%<sup>7</sup> d'autofinancement par projet est exigé ;</li> <li>- En cas de soumission à un régime d'aides d'État, le taux d'intervention indiqué dans le tableau ci-dessous peut être modifié. Les coûts admissibles sont définis dans les régimes d'aides d'État et peuvent être limités.</li> </ul> <p><u>En Suisse</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un minimum de 20% d'autofinancement par projet est exigé.</li> </ul> <p>Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale (voir les principes directeurs de sélection). Un plafonnement par projet de la subvention fédérale est prévu côté suisse, qui tiendra compte notamment de la dimension inter cantonale des projets.</p>		
<b>Types d'actions</b>	<b>Taux maximum d'intervention</b>	
	<b>FEDER</b>	<b>Fonds fédéraux</b>
1. Modernisation et remise en service de lignes (études de modernisation et travaux, y compris gares et haltes associées)	60 %	50%
2. Investissements pour assurer la compatibilité des matériels et systèmes ferroviaires		<i>si compatible avec la Loi fédérale du 06 octobre 2006 sur la politique régionale</i>
<b>Dépenses inéligibles :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Passages à niveau ;</li> <li>- Matériel roulant ;</li> <li>- Création de lignes ;</li> <li>- Travaux visant uniquement la mise aux normes (y compris PMR).</li> </ul>		
<b>Principes directeurs de sélection</b>		

<sup>7</sup> Sauf dispositions contraires prévues par la loi.

#### Critères communs :

##### **Obligations de communication**

La publicité de l'intervention de l'Union européenne et de la Confédération en faveur de votre projet est une obligation.

Tous les supports de communication du projet sont soumis à l'obligation de mention du programme INTERREG France-Suisse, selon les modalités prévues dans le kit de communication (logo et présentations du programme, logo de la confédération suisse, éléments obligatoires liés au financement de l'UE, etc.).

##### **Critères de coopération**

Cf. règles communes, point 1 du DOMO

##### **Processus de sélection**

Le processus de sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appel à projets ou au fil de l'eau.

Il ne s'agit pas ici de donner des aides isolées à une entreprise ou à une structure en particulier mais bien de favoriser les logiques de coopération et de conditionner les aides à une réelle et tangible volonté de coopérer. Les actions qui permettent de structurer des coopérations multiples seront favorisées.

##### **Pérennité**

Les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans une démarche pérenne en capitalisant les travaux déjà menés et en décrivant comment ils s'inscrivent dans le temps, pourront évoluer ou se décliner...

#### Critères français :

##### **Pérennité et évolution des projets**

Pour les projets qui consistent à produire des études ou des analyses, les bénéficiaires devront assurer une capitalisation sur les connaissances déjà disponibles ou résultats d'autres projets cofinancés par les fonds européens à travers l'Europe et préciser les actions de capitalisation décrivant comment et par qui les résultats de leurs projets seront utilisés.

##### **Articulation avec les schémas français**

Les projets doivent justifier de leur compatibilité avec :

- Les Schémas climat, air et énergie (SRCAE)
- Les Stratégies de Cohérence Régionales pour l'Aménagement Numérique (SCORAN)
- Le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) de Franche-Comté et le Schéma régional des services de transport de Rhône-Alpes
- Le SRADDT

##### **Priorités transversales**

La prise en compte des priorités transversales de l'Union européenne dans le projet devra être démontrée par les partenaires français dans le cadre de documents spécifiques.

La subvention des projets sera conditionnée à l'engagement de mise en œuvre d'un accompagnement sur la prise en compte de l'environnement notamment pour les chantiers.

Pour les aménagements les projets doivent indiquer les surfaces d'habitats naturels détruits, préservés ou restaurés.

##### **Emploi au sein de l'UE**

L'autorité de gestion veillera à ce que la contribution financière du FEDER ne se traduise pas par une perte substantielle d'emplois dans d'autres territoires au sein de l'Union.

#### Critères suisses :

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale. À défaut, d'autres sources de financement devront être trouvées.

Les actions soutenues dans le cadre de cette fiche action doivent contribuer à l'objectif de renforcement de la compétitivité des régions fonctionnelles en optimisant leurs fonctionnements.

Seront soutenues la conception de solutions pertinentes, de produits ou de services au profit des centres régionaux productifs.

En synergie avec les politiques sectorielles de la Confédération, ces actions doivent engendrer une mise en réseau des acteurs économiques des centres régionaux productifs dans la perspective d'une amélioration de la compétitivité des régions fonctionnelles.

Il doit être démontré comment ces actions participent à terme à la stimulation des conditions de développement et de dynamisme économique des régions fonctionnelles en favorisant les potentiels de synergies.

### Bénéficiaires potentiels

#### En France :

- Collectivités et leurs groupements ;
- Établissements publics ;
- État ;
- Gestionnaires d'infrastructures ;
- Autorités organisatrices de transports, syndicats en charge des transports.

#### En Suisse :

- Collectivités et établissements publics ;
- Entreprises de transport public ;
- Bureau d'étude ;
- Organismes publics et privés ;

#### Dépôt du dossier :

- En France, au Secrétariat Conjoint de l'Autorité de gestion du programme à Besançon.
- En Suisse, au Secrétariat Conjoint de la Coordination régionale Interreg à La-Chaux-de-Fonds.

	Service consulté	Services Etat
<b>En France :</b> <u>Arc Jurassien</u>	RFC – Direction des transports	Le SGAR définit le service consulté
<u>Bassin Lémanique</u>	RRA – Direction des transports	
<b>En Suisse :</b>	Services métiers des cantons concernés	



**Inscription dans la stratégie du Programme de Coopération (PC)** Les projets doivent apporter les éléments chiffrés permettant de justifier de leur intégration dans la logique du programme, et notamment leur contribution aux indicateurs de réalisation et de résultat.

Mesure de l'effet à court terme	<b>Indicateur de réalisations (à renseigner par le bénéficiaire)</b>	
	Longueur totale de lignes ferroviaires modernisées ou remises en service	<b>Valeur cible 2023 : 20</b>
	<p>L'indicateur porte sur la comptabilisation directe des kilomètres des lignes ferroviaires modernisées ou remises en services.</p> <p>Le projet doit permettre de renseigner une valeur a priori ; une valeur modifiée a posteriori si l'exécution diffère. Compléments d'informations disponibles auprès de votre interlocuteur du secrétariat conjoint.</p>	
Mesure de l'impact à moyen terme	<b>Indicateur de résultats (suivi par l'AG)</b>	
	Nombre de kilomètres parcourus par les voyageurs utilisant le train pour passer la frontière	<b>Valeur cible 2023 : 42 726 200</b>

## Fiche action n°8 : Soutenir le développement de services de proximité dans l'objectif de favoriser l'activité économique

<b>AXE 4 – Favoriser l'emploi et accompagner la mobilité de la main d'œuvre</b>		
<b>Objectif spécifique n°8</b> Soutenir le développement de services de proximité dans l'objectif de favoriser l'activité économique		
<b>Description de la fiche action :</b>		
<p>L'espace de coopération est un territoire relativement bien intégré, cependant l'effet frontière entraîne certaines problématiques spécifiques, notamment des difficultés en termes de coopération administrative et juridique. Il s'agit dans cet objectif spécifique de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- garantir et d'améliorer la qualité de vie dans l'espace de coopération en renforçant l'accès à des services à la population transfrontaliers (santé, actions sociale, loisirs, insertion, TIC...) et ce, dans l'objectif de stimuler le tissu économique et la création d'emploi ;</li> <li>- répondre aux besoins des entreprises en matière de services de proximité. Ces projets devront s'inscrire dans une dynamique locale visant le développement de l'économie de proximité.</li> </ul> <p><u>En France</u>, le taux d'intervention du FEDER est défini par les textes nationaux et européens, rappelés dans la première partie de ce document. En outre, il est précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un minimum de 20%<sup>8</sup> d'autofinancement par projet est exigé ;</li> <li>- En cas de soumission à un régime d'aides d'État, le taux d'intervention indiqué dans le tableau ci-dessous peut être modifié. Les coûts admissibles sont définis dans les régimes d'aides d'État et peuvent être limités.</li> </ul> <p><u>En Suisse</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un minimum de 20% d'autofinancement par projet est exigé.</li> </ul> <p>Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale (voir les principes directeurs de sélection). Un plafonnement par projet de la subvention fédérale est prévu côté suisse, qui tiendra compte notamment de la dimension inter cantonale des projets.</p>		
<b>Types d'actions</b>	<b>Taux maximum d'intervention par projet</b>	
	<b>FEDER</b>	<b>Fonds fédéraux</b>
<p><b>1. Création et développement de services à la population :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse des besoins de la population en termes de services pour une offre adaptée</li> <li>- Mise en réseau des services à la personne, mutualisation des équipements et des ressources humaines</li> <li>- Soutien aux actions de création et de développement de services visant à améliorer la cohésion sociale et territoriale à travers notamment l'économie sociale et solidaire</li> <li>- Actions favorisant le recours aux TIC et l'usage des TIC pour les services à la population</li> <li>- Création d'espaces publics numériques mobiles, mise en place de plateformes mutualisées d'information et d'outils communs</li> <li>- Actions de santé</li> </ul>	75 %	50%  <i>si compatible avec la Loi fédérale du 06 octobre 2006 sur la politique régionale</i>

<sup>8</sup> Sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Types d'actions	Taux maximum d'intervention par projet	
	FEDER	Fonds fédéraux
<b>2. Création et développement de services aux entreprises :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en réseau des services aux entreprises, mutualisation d'équipements et de personnes</li> <li>- Soutien aux actions d'assistance juridique, formation et conseil à destination des entreprises</li> <li>- Faciliter l'usage des TIC au sein des entreprises</li> <li>- Soutien aux actions relevant de l'économie sociale et solidaire</li> <li>- Développement de nouveaux services aux entreprises</li> </ul>	75 %	50%  <i>si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale</i>

### Principes directeurs de sélection

#### Critères communs :

#### **Obligations de communication**

La publicité de l'intervention de l'Union européenne et de la Confédération en faveur de votre projet est une obligation.

Tous les supports de communication du projet sont soumis à l'obligation de mention du programme INTERREG France-Suisse, selon les modalités prévues dans le kit de communication (logo et présentations du programme, logo de la confédération suisse, éléments obligatoires liés au financement de l'UE, etc...).

#### **Critères de coopération**

Cf. règles communes, point 1 du DOMO

#### **Processus de sélection**

Le processus de sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appel à projets ou au fil de l'eau.

Il ne s'agit pas ici de donner des aides isolées à une entreprise ou à une structure en particulier mais bien de favoriser les logiques de coopération et de conditionner les aides à une réelle et tangible volonté de coopérer. Les actions qui permettent de structurer des coopérations multiples seront favorisées.

#### **Pérennité**

Les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans une démarche pérenne en capitalisant les travaux déjà menés et en décrivant comment ils s'inscrivent dans le temps, pourront évoluer ou se décliner...

#### Critères français :

#### **Pérennité et évolution des projets**

Pour les projets qui consistent à produire des études ou des analyses, les bénéficiaires devront assurer une capitalisation sur les connaissances déjà disponibles ou résultats d'autres projets cofinancés par les fonds européens à travers l'Europe et préciser les actions de capitalisation décrivant comment et par qui les résultats de leurs projets seront utilisés.

#### **Articulation avec les schémas français**

- Les Schémas climat, air et énergie (SRCAE)
- Les Stratégies de Cohérence Régionales pour l'Aménagement Numérique (SCORAN)
- Le contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles
- Le schéma régional d'organisation médico-sociale

#### **Priorités transversales**

La prise en compte des priorités transversales de l'Union européenne dans le projet devra être démontrée par les partenaires français dans le cadre de documents spécifiques.

Pour cet objectif spécifique, le dossier type de demande de subvention comportera un autodiagnostic sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

### **Emploi au sein de l'UE**

L'autorité de gestion veillera à ce que la contribution financière du FEDER ne se traduise pas par une perte substantielle d'emplois dans d'autres territoires au sein de l'Union.

#### Critères suisses :

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale. À défaut, d'autres sources de financement devront être trouvées.

Les actions soutenues dans le cadre de cette fiche action doivent diffuser l'esprit d'entreprise pour mettre en place des offres innovantes qui contribuent à la création de valeur ajoutée.

Seront soutenues les actions de formation et développement de partenariat de transfert de savoir en vue de la conception de nouveaux produits ou services.

Ces actions doivent engendrer un renforcement de la notoriété des compétences des acteurs économiques et une augmentation de leur capacité d'exportation.

Il doit être démontré comment ces actions participent à terme à la création d'une impulsion durable pour l'économie régionale.

### **Bénéficiaires potentiels**

#### En France :

- Entreprises, associations, coopératives, organisations d'employeurs
- Collectivités et leurs regroupements, établissements publics, État
- Organismes transfrontaliers publics
- Chambres consulaires

#### En Suisse :

- Collectivités publiques
- Établissements publics et privés
- Entreprises
- Associations
- ...

### **Dépôt du dossier**

- En France, au Secrétariat Conjoint de l'Autorité de gestion du programme à Besançon.
- En Suisse, au Secrétariat Conjoint de la Coordination régionale Interreg à La-Chaux-de-Fonds.

	<b>Service consulté</b>	<b>Services Etat</b>
<b>En France :</b> <u>Arc Jurassien</u>	RFC – DRES, DFTLV, (DBF ?)	Le SGAR définit le service consulté
<u>Bassin Lémanique</u>	RRA – Directions opérationnelles concernées	
<b>En Suisse :</b>	Services métiers des cantons concernés	

**Inscription dans la stratégie du Programme de Coopération (PC)** Les projets doivent apporter les éléments chiffrés permettant de justifier de leur intégration dans la logique du programme, et notamment leur contribution aux indicateurs de réalisation et de résultat.

<b>Indicateurs de réalisations (à renseigner par le bénéficiaire)</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de services nouveaux ou améliorés aux personnes</li> <li>• Nombre de services aux entreprises nouveaux ou améliorés</li> <li>• Investissement productif : augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien</li> </ul>	<p><b>Valeur intermédiaire 2018 : 2</b> <b>Valeur cible 2023 : 10</b></p> <p><b>Valeur cible 2023 : 6</b></p> <p><b>Valeur cible 2023 : 10</b></p>		
Mesure de l'effet à court terme	<p>Cet indicateur comptabilise les mutualisations d'équipements et des ressources humaines, les créations et développement de services.</p> <p><u>Nombre de services aux personnes nouveaux ou améliorés.</u></p> <p>Cet indicateur comptabilise les mutualisations d'équipements et des ressources humaines, les créations et développement de services</p> <p>Type d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création et développement de services à la population</li> </ul> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- création d'espaces publics numériques mobiles,</li> <li>- Actions favorisant le recours et l'usage des TIC pour les services à la population...</li> </ul> <p><u>Nombre de services aux entreprises nouveaux ou améliorés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en réseau des services aux entreprises, mutualisation d'équipements et de personnes (par ex. : groupement d'employeurs, crèches inter-entreprises)</li> <li>• Soutien aux actions d'assistance juridique, formation et conseil à destination des entreprises (par ex. : connaissance du cadre réglementaire et juridique, démarches administratives, création-reprise d'entreprises, accompagnement à la bi-localisation des entreprises,...)</li> <li>• Faciliter l'usage des TIC au sein des entreprises (par ex. : promotion logistique, commercialisation, visio multi scalaire, centres de télétravail, co-working,...)</li> <li>• Soutien aux actions relevant de l'économie sociale et solidaire</li> <li>• Développement de nouveaux services aux entreprises (par ex. solutions informatiques de gestion, plateformes collaboratives,...)</li> </ul> <p><u>Investissement productif : augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien</u></p> <p>Emplois directs bruts nouveaux dans les PME, en équivalents temps plein (ETP). Si l'emploi total de l'entreprise n'augmente pas, la valeur est zéro.</p> <p>Le projet doit permettre de renseigner une valeur a priori ; une valeur modifiée a posteriori si l'exécution diffère. Compléments d'informations disponibles auprès de votre interlocuteur du secrétariat conjoint.</p>		
Mesure de l'impact à moyen terme	<b>Indicateur de résultats (suivi par l'AG)</b>		
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nombre d'emploi dans les services</td> <td style="width: 50%; text-align: center;"><b>Valeur cible 2023 : 150 000</b></td> </tr> </table>	Nombre d'emploi dans les services	<b>Valeur cible 2023 : 150 000</b>
Nombre d'emploi dans les services	<b>Valeur cible 2023 : 150 000</b>		

## Fiche action n°9 : Mettre en œuvre des actions communes pour renforcer l'accès aux marchés de l'emploi

**AXE 4** – Favoriser l'emploi et accompagner la mobilité de la main d'œuvre

### Objectif spécifique n°9

Mettre en œuvre des actions communes pour renforcer l'accès aux marchés de l'emploi

### Description de la fiche action

Les particularités des systèmes de formation de part et d'autre de la frontière freinent la reconnaissance professionnelle et l'accès à l'emploi.

De plus l'évolution des métiers nécessite une adaptation permanente des compétences. Pour que l'offre en ressources humaines corresponde au mieux aux besoins des secteurs économiques cet objectif spécifique vise à :

- Mieux identifier et faire connaître les métiers et compétence dans les secteurs qui recrutent et notamment les secteurs en tension ;
- Développer des applications informatiques permettant le suivi des parcours de formation des adultes ;
- Valoriser les acquis de l'expérience (faire reconnaître et valider les compétences et qualifications des actifs selon les titres et diplômes transfrontaliers communs) ;
- Favoriser les actions destinées à améliorer le rapprochement entre acteurs publics et privés de l'emploi, de la formation, de l'insertion et de l'orientation ; notamment entre les employeurs et les demandeurs d'emploi et entre organismes de formation et milieux économiques.

En France, le taux d'intervention du FEDER est défini par les textes nationaux et européens, rappelés dans la première partie de ce document. En outre, il est précisé que :

- Un minimum de 20%<sup>9</sup> d'autofinancement par projet est exigé ;
- En cas de soumission à un régime d'aides d'État, le taux d'intervention indiqué dans le tableau ci-dessous peut être modifié. Les coûts admissibles sont définis dans les régimes d'aides d'État et peuvent être limités.

En Suisse :

- Un minimum de 20% d'autofinancement par projet est exigé.

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale (voir les principes directeurs de sélection).

Un plafonnement par projet de la subvention fédérale est prévu côté suisse, qui tiendra compte notamment de la dimension inter cantonale des projets.

<sup>9</sup> Sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Types d'actions	Taux maximum d'intervention par projet	
	FEDER	Fonds fédéraux
<p><b><u>1. Meilleure connaissance réciproque du marché du travail :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- États des lieux, observatoires de l'emploi et des conditions de travail, études, diagnostics</li> <li>- Mise en réseau des acteurs transfrontaliers intermédiaires « clés » dans le domaine de l'emploi, échanges de bonnes pratiques</li> <li>- Information sur la législation en vigueur de part et d'autre de la frontière, formations et actions communes de communication et d'information (site internet, brochures etc.)</li> <li>- création de réseaux de connaissance et d'information</li> </ul> <p><b><u>2. Coopération dans le domaine de la formation et la gestion des ressources humaines :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expérimentation et démultiplication d'une dimension transfrontalière de la démarche de formation en alternance, amélioration ou création de procédures pour la reconnaissance de diplôme et la VAE</li> <li>- Mise en réseau, mutualisation des centres de formation au niveau des locaux, des équipements et de l'offre de formation en transfrontalier</li> <li>- Formation des personnes (entreprises avec des besoins de mise à niveau de main d'œuvre pour une meilleure qualification)</li> <li>- Développement d'applications informatiques permettant le suivi des parcours de formation des adultes</li> <li>- Formation pour développer la polyvalence, répondre aux difficultés posées par le travail saisonnier et permettre la reconversion des employés touchés par des pertes d'emploi sur la zone frontalière</li> </ul>	75 %	50%  <i>si compatible avec la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale</i>
<p><b>Principes directeurs de sélection</b></p> <p><u>Critères communs :</u></p> <p><b>Obligations de communication</b>            La publicité de l'intervention de l'Union européenne et de la Confédération en faveur de votre projet est une obligation.</p> <p>Tous les supports de communication du projet sont soumis à l'obligation de mention du programme INTERREG France-Suisse, selon les modalités prévues dans le kit de communication (logo et présentations du programme, logo de la confédération suisse, éléments obligatoires liés au financement de l'UE, etc.).</p> <p><b>Critères de coopération</b>            Cf. règles communes, point 1 du DOMO</p> <p><b>Processus de sélection</b>            Le processus de sélection des dossiers pourra se faire sous forme d'appel à projets ou au fil de l'eau. Il ne s'agit pas ici de donner des aides isolées à une entreprise ou à une structure en particulier mais bien de favoriser les logiques de coopération et de conditionner les aides à une réelle et tangible volonté de coopérer. Les actions qui permettent de structurer des coopérations multiples seront favorisées.</p> <p><b>Pérennité</b>            Les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans une démarche pérenne en capitalisant les travaux déjà menés et en décrivant comment ils s'inscrivent dans le temps, pourront évoluer ou se décliner...</p> <p><b>Autre</b>            La complémentarité avec les domaines d'excellence en matière d'innovation dans la zone de coopération sera encouragée.</p>		

Critères français :

**Pérennité et évolution des projets**

Pour les projets qui consistent à produire des études ou des analyses, les bénéficiaires devront assurer une capitalisation sur les connaissances déjà disponibles ou résultats d'autres projets cofinancés par les fonds européens à travers l'Europe et préciser les actions de capitalisation décrivant comment et par qui les résultats de leurs projets seront utilisés.

**Articulation avec les schémas français**

Les projets doivent justifier de leur compatibilité avec

- Les Schémas climat, air et énergie (SRCAE)
- Les Stratégies de Cohérence Régionales pour l'Aménagement Numérique (SCORAN)
- Le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles

**Priorités transversales**

La prise en compte des priorités transversales de l'Union européenne dans le projet devra être démontrée par les partenaires français dans le cadre de documents spécifiques.

Pour cet objectif spécifique, le dossier type de demande de subvention comportera un autodiagnostic sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

**Emploi au sein de l'UE**

L'autorité de gestion veillera à ce que la contribution financière du FEDER ne se traduise pas par une perte substantielle d'emplois dans d'autres territoires au sein de l'Union.

Critères suisses :

Le financement Interreg fédéral des projets doit répondre à des critères spécifiques d'éligibilité conformément à la loi fédérale sur la nouvelle politique régionale. À défaut, d'autres sources de financement devront être trouvées.

Les actions soutenues dans le cadre de cette fiche action doivent permettre de concilier le marché de l'emploi et les dynamiques de croissance économique.

Seront soutenues les actions de mise en réseau des acteurs du marché de l'emploi et de la formation ainsi que les actions d'information et d'accompagnement des parcours professionnels.

Ces actions doivent engendrer une dynamisation et une stimulation des échanges entre les acteurs économiques.

Il doit être démontré comment ces actions adaptent à terme les ressources humaines aux besoins du marché afin de renforcer la compétitivité des entreprises.

**Bénéficiaires potentiels**

En France :

- Entreprises, associations, coopératives, organisations d'employeurs, regroupements d'entreprises, clusters, ...
- Collectivités et leurs regroupements, établissements publics ;
- État ;
- Organismes transfrontaliers public ;
- Chambres consulaires.

En Suisse :

- Collectivités et établissements publics,
- Offices régionaux de placements, services d'orientation professionnelle
- observatoires statistiques
- entreprises, associations, chambre de commerce
- ...



<b>Dépôt du dossier</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En France, au Secrétariat Conjoint de l'Autorité de gestion du programme à Besançon.</li> <li>- En Suisse, au Secrétariat Conjoint de la Coordination régionale Interreg à La-Chaux-de-Fonds.</li> </ul>		
	<b>Service consulté</b>	<b>Services Etat</b>
<b>En France :</b> <u>Arc Jurassien</u>	RFC – DFTLV, DAE (DBF)	Le SGAR définit le service consulté
<u>Bassin Lémanique</u>	RRA – Directions opérationnelles concernées	
<b>En Suisse :</b>	Services métiers des cantons concernés	

<b>Inscription dans la stratégie du Programme de Coopération (PC)</b> Les projets doivent apporter les éléments chiffrés permettant de justifier de leur intégration dans la logique du programme, et notamment leur contribution aux indicateurs de réalisation et de résultat.		
Mesure de l'effet à court terme	<b>Indicateur de réalisations (à renseigner par le bénéficiaire)</b>	
	Nombre de participants à des initiatives de mobilité transfrontalière	<b>Valeur intermédiaire 2018 : 350</b> <b>Valeur cible 2023 : 2000</b>
	<p>L'indicateur porte sur le nombre de bénéficiaires d'une formation (hors bénéficiaires de formations dématérialisées) ou d'initiative de mobilité des travailleurs. On ne compte que les bénéficiaires des formations, pas les parties amont de l'organisation c'est-à-dire les personnes concernées par des opérations de GRH pour favoriser la polyvalence et/ou la reconversion.</p> <p>Le projet doit permettre de renseigner une valeur a priori ; une valeur modifiée a posteriori si l'exécution diffère. Compléments d'informations disponibles auprès de votre interlocuteur du secrétariat conjoint.</p>	
Mesure de l'impact à moyen terme	<b>Indicateur de résultats (suivi par l'AG)</b>	
	Nombre de dispositifs et de formation conjoints pour améliorer l'accès à l'emploi	<b>Valeur cible 2023 : 25</b>

## Fiche action n°10 : Garantir une mise en œuvre efficace et de qualité du programme de coopération INTERREG France-Suisse

<b>AXE 5 – Assistance technique</b>		
<b>Objectif spécifique n°10</b> Garantir une mise en œuvre efficace et de qualité du programme de coopération INTERREG France-Suisse		
<b>Description de la fiche action</b>  Garantir une gestion du FEDER efficace et sécurisée en soutenant des actions visant à la préparation, à l'animation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information, à la communication et aux contrôles du Programme Opérationnel et des actions visant à renforcer les capacités administratives nécessaires à la mise en œuvre du Programme.  Cette fiche action ne concerne que les crédits U.E.  <u>Taux de financement :</u> Utilisation de l'article 68.1.b sur les coûts simplifiés de frais indirects : 15% frais directs de personnel. Utilisation possible de l'article 68.2 sur la définition du coût horaire sur la base de 1720 h.		
<b>Types d'actions</b>	<b>Taux maximum d'intervention par projet</b>	
	<b>FEDER</b>	<b>Fonds fédéraux</b>
<p><b><u>1. Renforcement des capacités administratives (humaines et matérielles) pour assurer la mission d'Autorité de gestion:</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses de rémunération et frais de mission des agents en charge du FEDER ;</li> <li>- Frais de fonctionnement : locations immobilières, équipements informatiques et mobiliers, fournitures...</li> <li>- Organisation de sessions de formation et d'information des personnels en charge du FEDER ;</li> <li>- Sécuriser les procédures ;</li> <li>- Réseautage... ;</li> <li>- Formations pour l'Autorité de Gestion, ses partenaires et bénéficiaires.</li> </ul> <p><b><u>2. Préparation, animation, gestion et suivi du Programme :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation, organisation, gestion et suivi des travaux des instances et comités nécessaire à la gestion et à la mise en œuvre du programme (Comités, instance de concertation, rencontres partenariales, groupes de travail, ...)</li> <li>- Aide au montage administratif et financier du dossier et appui aux porteurs de projets ;</li> <li>- Conception, mise à jour et diffusion d'outils de gestion, y compris informatique...</li> </ul> <p><b><u>3. Évaluation du Programme :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses liées au suivi et à l'évaluation du programme comprenant notamment le recours à des prestataires externes...</li> </ul>	85%	

Types d'actions	Taux maximum d'intervention par projet	
	FEDER	Fonds fédéraux
<p><b>4. Information et Communication (connaître et faire connaître le programme) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Animation, information et communication sur les potentialités offertes par le Programme Opérationnel ;</li> <li>- Stratégie de communication, élaboration de plan de communication ;</li> <li>- Outils et actions de communication ;</li> <li>- Organisation de séminaires...</li> </ul> <p><b>5. Respect des obligations de contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Externalisation possible des contrôles de service fait...</li> </ul>	85%	
<p><b>Dépenses éligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépenses de rémunération et frais de mission des agents en charge du FEDER ;</li> <li>- Charges indirectes calculées sur la base de l'article 68.b du règlement (coûts simplifiés – 15% des dépenses directes de personnel) ;</li> <li>- Prestations externalisées (communication, évaluations, études, appui technique...) ;</li> <li>- Dépenses liées à l'organisation d'évènements.</li> </ul>		
<p><b>Principes directeurs de sélection</b></p> <p>Les actions soutenues doivent contribuer à garantir une gestion efficace du FEDER.</p> <p><b>Dépenses de personnel :</b> Les agents concernés devront effectuer des tâches en lien avec les activités de mise en œuvre des fonds européens.</p> <p><b>Communication :</b> Les actions devront être en lien avec la stratégie de communication</p> <p><b>Évaluation :</b> Les actions devront être en lien avec le plan d'évaluation</p> <p><b>Critères de coopération :</b> Cf. règles communes, point 1 du DOMO</p> <p><b>Processus de sélection :</b></p> <p>Le processus de sélection des dossiers pourra se faire pour le compte de l'AG ou à son initiative, sous forme d'appel à projets ou au fil de l'eau.</p> <p>Il ne s'agit pas ici de donner des aides isolées à une entreprise ou à une structure en particulier mais bien de favoriser les logiques de coopération et de conditionner les aides à une réelle et tangible volonté de coopérer. Les actions qui permettent de structurer des coopérations multiples seront favorisées.</p>		
<p><b>Bénéficiaires potentiels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorité de gestion</li> <li>- Autorité de certification</li> <li>- Partenaires institutionnels</li> <li>- ...</li> </ul> <p>Les crédits d'assistance technique seront réservés à l'initiative de l'Autorité de gestion.</p>		

**Dépôt du dossier**

- En France, au Secrétariat Conjoint de l'Autorité de gestion du programme à Besançon.
- En Suisse, au Secrétariat Conjoint de la Coordination régionale Interreg à La-Chaux-de-Fonds.

Pour raison de séparation fonctionnelle, l'instruction des dossiers se fera à la direction des finances de l'AG.

**Service expert consulté**

Direction des Ressources Humaines (DRH) de l'AG

**Inscription dans la stratégie du Programme de Coopération (PC)** Les projets doivent apporter les éléments chiffrés permettant de justifier de leur intégration dans la logique du programme, et notamment leur contribution aux indicateurs de réalisation et de résultat.

		<b>Indicateur de réalisations (à renseigner par le bénéficiaire)</b>	
Mesure de l'effet à court terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de journées de formation</li> <li>• Nombre d'actions de communication</li> <li>• Nombre d'évaluations thématiques conduites</li> <li>• Nombre d'ETP financés</li> </ul>	<p><b>Valeur cible 2023 : 40</b></p> <p><b>Valeur cible 2023 : 14</b></p> <p><b>Valeur cible 2023 : 4</b></p> <p><b>Valeur cible 2023 : 5</b></p>	
	<p>- Nombre de journées de formation : La valeur de l'indicateur est le résultat de la somme des journées de formation-information à destination des agents en charge du Programme Interreg</p> <p>- Nombre d'actions de communication : La valeur de l'indicateur est le résultat de la somme des actions de communication à destination des agents en charge du FEDER.</p>		